

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo numéro ICC-01/04-01/06
5 Transcription ICC-0104-0106-T-52-FRA
6 Lundi 1^{er} octobre 2007 – Audience publique.
7 L’audience est ouverte à 10 h 11.
8 L’audience est présidée par le Juge Fulford.
9 MME L’HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, puis-je vous
13 demander de vous présenter, de telle sorte que cela soit sur le compte rendu
14 d’audience pour que nous sachions qui est ici.
15 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour chers
16 confrères de la Défense et représentants légaux des victimes et du Greffe, et j’étends
17 mes mots de bienvenue à toutes les personnes dans et autour de cette salle.
18 Mme Fatou Bensouda, Procureure adjoint, est ici, Mme Nicole Samson, qui est juriste
19 adjoint, Mme Julieta Solano, qui est Substitut du Procureur, et Mme Ramu Bittaye,
20 qui gère le dossier, et je suis Ekkehard Withopf, Premier Substitut du Procureur.
21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Quant aux
22 autres personnes présentes dans cette salle... merci, Maître Withopf, je vais
23 maintenant me tourner vers Me Mabilille. Il y a beaucoup de personnes qui vous
24 accompagnent aujourd’hui, n’est-ce pas Maître Mabilille.
25 MME MABILILLE : Oui, Monsieur le Président. à ma gauche, me Jean-Marie

1 Biju-Duval, qui est co-Conseil dans le dossier Thomas Lubanga, à ma droite, Marc
2 Desalliers, qui est le *legal assistant*, ainsi que sur l'autre banc, derrière, Caroline
3 Buteau, qui est également assistante légale, Sandra D'angelo, qui est la *case manager*,
4 et nous avons une jeune stagiaire, Émilie Cuk. Voilà, Monsieur le Président, la
5 Défense aujourd'hui.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
7 Mabile. Je voudrais maintenant demander aux représentants des victimes et de
8 l'OPCV de bien vouloir se présenter. Je vous en prie.

9 M. WALLEYN : Merci, Monsieur le Président, Luc Walley, je représente les
10 victimes n°1, 2, 3, pour simplifier et je collabore avec Me Franck Mulenda qui ne
11 peut toujours pas être présent, et je suis assisté par les membres de l'OPCV qui
12 peuvent peut-être se présenter eux-mêmes, ou bien je le fais, Mme Paolina Massidda,
13 Sarah Pellet, Dmytro Suprun et Tamara Margitic.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci Beaucoup.

15 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président, je suis Me Carine Bapita, je représente
16 les intérêts de la victime a/105/06, je suis assistée du bureau de l'OPCV représenté
17 par Me Paolina Massidda, accompagnée de Sarah Pellet, de Dmytro et de Mme
18 Tamara Margitic.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Le Greffe est aujourd'hui
20 représenté par M. Dubuisson. Monsieur Dubuisson, vous êtes accompagné de
21 quelques autres représentants du Greffe ; pouvez-vous nous les présenter ? Je vous
22 en prie.

23 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président. Effectivement, avec moi sur le banc
24 du Greffe, aujourd'hui, il y a Fiona McKay, qui est la responsable de la Section des
25 Victimes pour la Participation et des Réparations, et Bibiana Becerra Suarez, qui est

1 un juriste coordinateur au sein du Cabinet du Directeur des Services de la Cour. Je
2 représenterai moi-même le Greffier, comme vous l'avez très bien dit. Merci.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
4 Dubuisson.

5 Nous aimerions dire clairement une chose dès le début. Mme McKay est ici présente
6 aujourd'hui à notre demande et de façon exceptionnelle. Bien sûr, dans une position
7 totalement neutre, elle est ici pour fournir des informations aux Juges concernant des
8 questions techniques si cela s'avérait nécessaire et nous vous remercions de bien
9 vouloir participer pour ces raisons, et enfin, nous avons aussi M. Keita, qui est là
10 pour l'OPCD.

11 M. KEITA : Bonjour, Monsieur le Président, je suis Xavier-Jean Keïta, je suis le
12 Conseil principal du Bureau du Conseil public pour la Défense, et je suis là à
13 l'invitation de l'équipe de la Défense, de Me Catherine Mabilille.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Keita.
15 Madame Mabilille, je crois qu'il y a eu un certain nombre de difficultés ce matin ; ces
16 difficultés portaient sur les circonstances du transfert de la personne de l'article 55 à
17 la Cour.

18 Nous ne souhaitons pas creuser cette question-là maintenant, à moins qu'il y ait des
19 raisons particulières de le faire. Néanmoins, s'il y avait une chose qui risquerait
20 vraiment de poser un problème pérenne, je vous demanderais de communiquer avec
21 le Greffe sur ce point, et éventuellement, nous pourrions prendre une décision à ce
22 sujet.

23 MME MABILILLE : Tout à fait, Monsieur le Président. Comme je n'en ai pas
24 véritablement encore parlé avec mon client, je propose de faire ce que vous avez
25 indiqué, c'est-à-dire que s'il y a véritablement un problème, nous vous en

1 informerons au moment opportun et merci de nous donner cette opportunité.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation): Merci, Maître Mabile. Je
3 pensais que vous n'auriez pas eu le temps d'approfondir la question ce matin, je
4 voulais simplement vous dire que nous avons eu connaissance du problème, et nous
5 voulons vous dire que si problème il y a, eh bien dans ce cas-là, nous vous
6 apporterons l'assistance nécessaire que dicteront les circonstances.

7 Maître Withopf... Maître Withopf, nous allons peut-être encore poursuivre nos
8 travaux demain. Puis-je donc maintenant transmettre par votre intermédiaire une
9 chose importante ? À moins qu'il n'y ait des difficultés avec cette proposition, nous
10 avons pour projet d'organiser demain matin une audience *ex parte* à 9 h 30 avec la
11 seule présence de l'Accusation et du Greffe. Cette audience est destinée à traiter
12 d'une pièce versée au dossier à 11 h 15 vendredi, et qui n'a été communiquée aux
13 Juges et à vous uniquement vers 17 h, vendredi après-midi. Nous vous proposons
14 donc d'examiner cette question en configuration *ex parte* à 9 h 30 demain. J'aimerais
15 que quelqu'un soit en mesure de nous fournir des explications : pourquoi
16 n'avons-nous reçu ce texte qu'à 17 h alors qu'il a été déposé au Greffe à 11 h 15 ?
17 Nous avons aussi besoin d'explications complètes sur la chaîne d'événements autour
18 d'une décision des Juges selon laquelle un document devait être rendu public et qui
19 a été retiré de la page *web* de la Cour. Nous aimerions donc vos lumières ainsi que
20 des explications pour savoir comment il est possible que de tels événements se soient
21 produits.

22 Ce sera donc demain matin, sous réserve d'autres interventions dans le cours de la
23 journée. Je ne demande pas maintenant de commentaires là-dessus, mais s'il était un
24 problème d'avoir une audience demain matin à 9 h 30, je vous demanderai de nous
25 le faire savoir. Nous allons maintenant passer à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

1 Je vous propose donc la chose suivante : il y a le premier point de l'ordre du jour qui
2 porte sur la date du jugement (*sic*).

3 Cela dépend, dans une grande mesure, d'autres questions qui sont également
4 inscrites à l'ordre du jour. Je pense qu'il n'est donc pas judicieux d'en traiter au début
5 de nos travaux. Cela étant dit, je voudrais demander à toutes les personnes ici
6 présentes aujourd'hui d'avoir une chose présente à l'esprit. Nous avons analysé les
7 documents qui nous sont parvenus, et nous avons une proposition à l'esprit. C'est
8 une date qui tourne autour de la mi-février. Voilà donc un peu de grain à moudre et
9 vous pourrez revenir sur cette question en temps voulu.

10 Deuxième point, les langues qui seront utilisées lors de la procédure. Peut-être qu'on
11 va me contredire dans quelques instants, mais je pense que l'on ne doit pas autoriser
12 pendant trop longtemps, excusez-moi... je voulais attirer votre attention sur le fait
13 que c'était l'anglais, le français et le swahili. J'ai vu vos documents et nous devrions
14 avoir à l'esprit que le swahili qui a été parlé en Ituri est une variante du swahili parlé
15 en Afrique de l'Est.

16 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, c'est tout à fait juste, il n'y a
17 rien à ajouter là-dessus, il n'y a donc pas de modification là-dessus.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabile, puis-je
19 maintenant me tourner vers vous concernant les langues. Vous avez creusé un peu
20 plus la chose, vous avez en effet fait référence au swahili et au kilendu même si,
21 visiblement, votre position dépend de la liste des éléments de preuve et vous
22 attendez de la recevoir dans sa totalité de telle sorte que vous puissiez savoir quelle
23 est la langue que parlent les différents témoins que le Procureur entend faire
24 intervenir. Souhaitez-vous ajouter quelque chose par rapport aux conclusions écrites
25 que vous avez déjà communiquées ?

1 MME MABILLE : Pour cette audience, et sur ces différents points, c'est mon confrère
2 Jean-Marie Biju-Duval qui va intervenir, si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient.
3 Je souhaitais vous le dire.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : [intervention non interprétée]

5 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, effectivement, sur ce point, nous n'avons
6 rien à ajouter à nos observations écrites, nous partageons les mêmes préoccupations
7 que l'Accusation, à ceci près que nous ne sommes pas en situation de pouvoir savoir
8 aujourd'hui, connaître aujourd'hui les témoins que nous ferons citer, nous sommes
9 encore plus dans l'incertitude, mais nous n'avons rien à ajouter à nos observations
10 écrites.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Duval, nous avons
12 demandé à la Défense et à tous les autres participants à la procédure de bien vouloir
13 examiner avec précision la question des langues. Donc, si vos conclusions sur ce
14 point-là devaient évoluer, veuillez veiller à ce que les Juges en soient informés. Si
15 vous pensez que nous devons ratisser plus larges en termes d'interprétation.

16 *Signe de tête de Me Biju-Duval.*

17 Puis-je maintenant me tourner vers le Conseil pour les victimes. Maître Walley, n,
18 avez-vous quelque chose à ajouter à vos conclusions écrites ?

19 M. WALLEYN : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président, tout le monde est
20 d'accord sur les langues à utiliser quand il y a d'autres langues que l'anglais et le
21 français qui seront utilisés dans cette enceinte ; nous avons, dans nos soumissions,
22 invoqué également le problème de *Livenote* et de la traduction du français vers
23 l'anglais. En réalité, notre problème est que, comme le texte de *Livenote* est
24 uniquement en anglais, après, on retraduit en français, donc une intervention qui, à
25 l'origine, a été faite en français, se retrouve en original en traduction.

1 La suggestion que nous avons formulée était d'utiliser la langue de l'intervenant,
2 dans *Livenote*, et après, de réaliser des traductions de telle sorte qu'on est sûr que ce
3 qui est dit à l'instant soit également noté à l'écran, et pas reçu quelques jours plus
4 tard. Et un deuxième point qu'on avait soulevé, c'est celui, mais il y a quand même
5 une amélioration, je dois dire, au niveau des services de traduction, qui était que les
6 des textes de procédure, des ordonnances de la Cour etc., arrivent avec une
7 traduction plusieurs mois plus tard, parfois, ce qui est très peu utile, notamment
8 pour les représentants légaux qui ne maîtrisent pas très bien l'anglais.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Walley, avez-vous fait
10 état de vos préoccupations concernant *Livenote* auprès de la responsable de la Section
11 de l'interprétation ?

12 M. WALLEYN : Non, Monsieur le Président, nous avons constaté que c'est une façon
13 d'agir qui est organisée par la Cour, je n'ai pas pensé que c'est une initiative de la
14 Section d'interprétation. Le problème est que ce qui apparaît à l'écran est une
15 traduction. Donc, quand un intervenant parle en français, ce qui apparaît à l'écran
16 n'est pas ce que dit l'intervenant, mais ce que dit le traducteur, et ce qu'a dit
17 l'intervenant, nous le recevons seulement après. Je peux m'imaginer que la Défense
18 ait peut-être aussi une opinion similaire par rapport à cela.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, nous en
20 tiendrons compte.

21 MME BAPITA : Monsieur le Président, merci pour la parole. Je ne change pas les
22 éléments repris dans ma soumission. Simplement, j'aimerais insister, dans la mesure
23 où il vous serait arrivé d'appeler la victime a/105, de tenir compte de sa langue
24 maternelle qui est la langue alur. Merci.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Monsieur Dubuisson, voulez-vous dire quelque chose à ce stade ? Je vous en prie.

2 M. DUBUISSON : Volontiers, Monsieur le Président. Le compte rendu d'audience
3 que nous avons à nos écrans est un compte rendu d'audience qui est fait au départ
4 d'une cabine, qui est ici, où la personne qui travaille est une personne de langue
5 anglaise. Elle fournit le *transcript*, le compte rendu d'audience en anglais. Elle
6 travaille avec des écouteurs, et quand toutes les personnes prennent la parole,
7 évidemment elle reçoit la parole en anglais. Nous avons également une cabine qui
8 travaille en français, qui techniquement aujourd'hui, ne peut pas vous proposer à
9 l'écran la version française, c'est pourquoi vous la recevez, par contre dans les deux
10 heures qui suivent l'audience, en version française. Techniquement, ce n'est pas
11 possible dans un même *transcript* de vous donner à la fois de l'anglais, du français,
12 du swahili si demain, nous avons également quelqu'un en swahili. Au départ, ça me
13 semble relativement clair : techniquement, ce n'est pas possible.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Souhaitez-vous revenir
15 là-dessus, Maître Walleyne ?

16 M. WALLEYN : Si c'est technique, nous acceptons, bien sûr.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : À quoi cela aboutit-il ? Eh bien
18 que nous devons noter les préoccupations de tous ceux qui sont impliqués, les
19 préoccupations qui gravitent aux questions de langues et nous demandons à tout un
20 chacun de suivre cela de près. Il ne s'agit pas que d'une question de la responsabilité
21 des Juges, la responsabilité incombe aussi à tous les participants à la procédure. Il se
22 peut que, par la suite, des problèmes se posent, et dans ce cas-là, nous devons
23 prendre des décisions relatives à des langues supplémentaires. Nous imposerons
24 donc cette charge positive à toutes les personnes qui sont présentes dans cette salle
25 d'audience aujourd'hui, mais pour l'instant il y a peu de choses que nous pouvons

1 ajouter sur ce point.

2 Maintenant, nous allons donc passer aux questions qui touchent de plus près le fond.

3 Il s'agit donc de l'échéancier et du mode de communication des pièces sur lequel se

4 repose le Procureur pour transmettre les pièces à la personne de l'article 55 et aux

5 autres participants à la procédure.

6 Maître Withopf, nous avons bien sûr lu avec beaucoup de soin vos conclusions, nous

7 avons bien pesé chacun des documents que vous nous avez mentionnés ou

8 communiqués, donc si vous souhaitez encore parler pour vos conclusions, je vous en

9 prie, étant entendu que nous connaissons bien vos arguments.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Eh bien je

11 vais tenir à l'esprit votre proposition.

12 Vous avez souligné, à juste titre, la date du procès, et cette date est liée à la

13 communication des pièces par le Procureur. Quand le Procureur pourra-t-il

14 s'acquitter de ses obligations ? Un autre point est lié à la sécurité des victimes et des

15 témoins, et ce point-là a un impact encore plus important sur le démarrage de la

16 procédure. Cela étant dit, je me limiterai à la question relative à la communication

17 des pièces....

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : ...Toutes ces questions sont

19 corrélées, Maître Withopf, donc, ne vous limitez pas, il nous semble en effet pour

20 l'instant que concernant l'échéancier de la communication des pièces, vous devrez

21 aussi aborder les questions de sécurité relatives aux témoins. Il se pourrait aussi que

22 nous arrivions à un stade où une partie de vos conclusions devront être entendues *ex*

23 *parte*. Je vous en prie, ne vous limitez pas.

24 M. WITHOPF (interprétation) : J'ai très bien compris, et d'ailleurs c'était mon

25 intention d'origine, parce que ces questions sont effectivement, corrélées. Je vais

1 donc commencer en vous donnant un aperçu de la divulgation des documents, et
2 dans une deuxième partie, je vais vous donner un aperçu relatif à la sécurité des
3 victimes et des témoins. Les Juges ici présents entendent pour la première fois les
4 conclusions au sujet de la communication. Je vais vous donner donc quelques
5 statistiques sur les documents de la RDC. Il y a environ vingt sept mille
6 (27 000) documents, vingt sept mille cinq cent (27 500) qui comprennent quatre vingt
7 douze mille (92 000) pages. Le nombre total de documents qui doivent être
8 examinés, de l'avis du Bureau du Procureur, est d'environ vingt mille
9 (20 000) documents qui comprennent soixante quatorze mille quatre cents
10 (74 400) pages. Le Bureau du Procureur a défini un certain nombre de critères pour
11 sélectionner les documents à examiner. Ces critères sont au nombre de quatre.
12 Premièrement, nous invoquons des documents qui permettent une recherche et
13 ensuite, il y a la moitié des documents qui ne sont pas recherchables
14 électroniquement.
15 J'entrerai dans le détail dans quelques instants. Le Bureau du Procureur examine
16 aussi les documents qui sont liés aux témoins, et enfin, et surtout, nous examinons
17 les documents qui ont été communiqués par les enquêteurs et les analystes. Il y a
18 quatorze mille cent (14 100) documents que nous examinons actuellement, qui
19 comprennent plus de trente mille (30 000) pages. Il y a encore des documents qui
20 doivent être examinés, il y en a environ cinq mille deux cents (5 200) qui
21 comprennent huit mille cinq cents (8 500) pages. En d'autres termes, 11,5 % de
22 documents de la RDC doivent encore faire l'objet d'un examen. Le Bureau du
23 Procureur s'est engagé à terminer cet examen d'ici la mi-octobre.
24 Maintenant, passons à la communication des pièces. Si vous le permettez, je vais
25 vous communiquer un peu plus de statistiques. À partir du 28 septembre, le

1 Procureur a communiqué un certain nombre de pièces à charge et des documents
2 qui seront sur la liste des preuves du Bureau du Procureur. Ces pièces sont au
3 nombre de cinq cent trente quatre (534), qui comprennent plus de cinq mille
4 (5 000) pages... plus de sept mille (7 000) pages. Il y a là-dessus dix-sept (17) bandes
5 vidéo ou les *transcripts* de ces séquences vidéo. Nous avons communiqué trois cent
6 quatre vingt cinq (385) éléments qui comprennent cinq mille huit cents (5 800) pages,
7 et nous avons depuis, aussi, communiqué cent cinquante (150) documents, ce qui
8 correspond à mille deux cent vingt six (1 226) pages. Je vous cite tous ces chiffres
9 pour la raison suivante : jusqu'à la dernière journée de l'audience de confirmation
10 des charges, nous avons communiqué les documents à charge auprès du Greffe.
11 Nous les avons déposés au Greffe conformément à la décision de la Chambre
12 préliminaire. Depuis, nous n'avons pas déposé de documents auprès du Greffe, dans
13 l'attente d'une décision de cette Chambre.
14 Maintenant, je passe aux pièces que le Bureau du Procureur a communiquées sous la
15 tête de chapitre d'informations à décharge. Nous avons communiqué cent soixante
16 sept (167) documents qui comprennent environ mille sept cents (1 700) pages : nous
17 avons aussi communiqué à la Défense soixante-dix (70) dépositions de témoins ou
18 des extraits de soixante-dix (70) dépositions, ainsi que des résumés de déclarations
19 de témoins. Avant, pendant et après l'audience de confirmation des charges, nous
20 avons communiqué cent onze (111) documents qui comprennent mille cinq cents
21 (1 500) pages et cela jusqu'à la dernière journée de l'audience de confirmation et
22 depuis, nous avons déposé cinquante-six (56) documents qui contiennent deux cent
23 vingt (220) pages. Depuis ce moment-là, cela inclut des extraits de dix
24 (10) dépositions de témoins et d'un (1) document. Je voudrais dire aussi que la
25 pré-inspection des pièces est un terme utilisé par les Juges de la Chambre

1 préliminaire. Il y a eu cent quatre vingt dix neuf (199) pièces qui ont fait l'objet d'un
2 examen préliminaire qui correspondent à mille neuf cents (1 900) pages ; il s'agit
3 aussi de deux vidéos et des extraits de déclarations de témoins. Voilà, Monsieur le
4 Président, Madame, Monsieur le Juge, telle est la situation de ce qui a été
5 communiqué. Il y a un problème particulier que nous avons souligné dans la pièce
6 déposée au dossier le 11 septembre, et cela pourrait avoir un impact potentiel sur la
7 date du procès. Et dans la réponse à notre conclusion déposée le 12 septembre, la
8 Défense a également souligné cet élément. Les documents sont en effet très
9 nombreux, Monsieur le Président, et nombre de ces documents ont été obtenus par
10 le Bureau du Procureur sous la condition de la confidentialité conformément à
11 l'article 54.3.e). Les documents qui entrent dans cette catégorie sont environ 55 % de
12 la totalité des documents de la RDC.

13 Donc, Monsieur le Président, vous pouvez facilement imaginer que cela constitue un
14 défi pour le Bureau du Procureur.

15 Nous avons proposé, pour la communication, d'examiner les documents qui entrent
16 dans le champ d'application de l'article 54.3.e), et ces documents sont les suivants : il
17 s'agit de sept cent quarante (740) documents qui comprennent environ quatre mille
18 quatre cents (4 400) pages. Au jour d'aujourd'hui, nous avons communiqué cent
19 vingt (120) documents qui comprennent six cent soixante dix (670) pages, et nous
20 voudrions informer la Chambre que les différents informants qui nous ont
21 communiqué ces textes ont refusé de lever la confidentialité dans le cas de
22 quarante-six (46) documents qui font deux cent vingt (220) pages. Il y a encore des
23 demandes de suspension de la confidentialité qui sont en cours, il y en a trente neuf
24 (39)... il y a trente neuf (39) documents pour lesquels cette demande est pendante
25 qui contiennent trois cent quatre vingt huit (388) pages, et il y a cinq cent vingt trois

1 (523) documents supplémentaires qui comprennent trois mille quatre vingts
2 (3 080) pages, qui font également l'objet d'une demande de suspension de
3 confidentialité pour les informations qui s'y trouvent. Je rappelle que nous avons
4 versé nos conclusions au dossier le 11 septembre, et nous avons mentionné que cela
5 posait un réel problème pour le Procureur. Une fois que la demande de levée de la
6 confidentialité a été communiquée à la source de l'information, c'est à la source de
7 l'information de décider quand elle va répondre à la demande. Le Bureau du
8 Procureur continue à demander, de façon active, la levée de confidentialité et la
9 levée de restrictions et nous accordons une attention particulière aux documents qui
10 contiennent des informations qui entrent dans le domaine d'application de
11 l'article 67.2.

12 Vous l'avez mentionné dans votre décision relative à l'échéancier, et c'est la première
13 affaire devant la CPI, donc le Bureau du Procureur et les différentes sources
14 d'information font leur première expérience dans ce contexte avec les procédures de
15 levée de confidentialité. Il faut donc définir les meilleures pratiques et cela en accord
16 avec les sources d'information dont le comportement varie beaucoup d'un cas à
17 l'autre. Nous sommes donc dans un contexte dans lequel, nous autres, Bureau du
18 Procureur, nous estimons que l'Accusation -mais aussi la Cour dans son ensemble-
19 doit accepter que le mandat des différentes sources d'information est très variable. Et
20 c'est très différent du mandat du Bureau du Procureur. Et les éléments d'information
21 n'ont pas été collectés principalement pour être utilisés dans une procédure
22 judiciaire. Il y a donc eu des procédures de négociations extrêmement complexes qui
23 se sont déroulées entre le Bureau du Procureur et les différentes sources
24 d'information et vous ne serez pas surpris, Monsieur le Président, que ces
25 négociations prennent du temps. La durée de ces procédures est influencée par les

1 structures des sources d'information, et par les procédures de prise de décision de
2 ces sources, et ce sont des éléments qui échappent au contrôle du Bureau du
3 Procureur et, c'est cela qui détermine aussi la levée de la confidentialité.

4 Monsieur le Président, j'en resterai là concernant les requêtes relatives à
5 l'article 54.3.e), et si vous le permettez, je voudrais aussi brièvement aborder la
6 question des documents qui ne peuvent pas faire l'objet d'une recherche
7 électronique.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant que vous ne continuiez
9 Maître Withopf, pouvons-nous faire le point sur ce que vous avez communiqué.
10 Dans vos conclusions écrites, disais-je, vous avez dit, dans le paragraphe 24, vous
11 avez dit de façon générale que vous envisagiez la possibilité de viser la fin du mois
12 d'octobre. Ce serait une période à laquelle vous espérez pouvoir fournir une date à
13 laquelle on pourrait lever les restrictions de confidentialité sur les documents, et que
14 l'on pourrait avoir une communication à la Défense à condition que des mesures de
15 protection soient mises sur pied. C'est ainsi que je comprends votre paragraphe 24.

16 Et vous nous dites maintenant qu'il y a des exceptions à cela, du fait de différents
17 problèmes que vous avez évoqués. Nous allons probablement devoir, tôt ou tard,
18 examiner ces questions-là en configuration *ex parte*. Nous devons alors examiner les
19 détails de ces problèmes-là, et nous devons ainsi voir si ces problèmes vont nous
20 empêcher de fixer une date de procédure pour les premiers mois de l'année
21 prochaine.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je suis d'accord, il s'agit
23 effectivement d'une question plutôt complexe, et je prévois qu'à un moment donné,
24 il y aura une audience *ex parte* dans les conditions soulignées par la Chambre de
25 première instance. Je voudrais mentionner que mes arguments, aujourd'hui, sont

1 conformes à ce que nous avons fait valoir le 11 septembre parce que, et je cite : « Le
2 Procureur prévoit avoir prévu des inspections ou a pensé à lever des restrictions
3 relatives à la confidentialité sur les documents concernés d'ici la fin octobre ». Et
4 Monsieur le Président, il y a bien sûr une grande de différence entre y avoir pensé et
5 le fait d'avoir communiqué des pièces.

6 La procédure de levée des restrictions prend du temps, et j'ai parlé de semaines, et
7 même de mois.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Vous avez bien sûr raison,
9 Maître Withopf, c'est le libellé que vous avez utilisé, mais une question sur laquelle il
10 nous faudra nous pencher, c'est de savoir si les demandes de levée de restrictions ont
11 été déposées de manière opportune de telle sorte que vous-mêmes, vous ayez
12 indiqué que vous espériez que le procès va commencer un peu plus tard cette année,
13 et dans toute votre argumentation, jusqu'à ce jour, vous avez gardé la possibilité que
14 nous puissions commencer le procès avant la fin de l'année. Alors, si c'est le cas, il
15 faudrait réfléchir sur la question de savoir si la demande de levée des restrictions ou
16 si cette procédure a été débutée plus tôt (*sic*).

17 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que cette question sera
18 abordée à une étape ultérieure, et je crois fortement que nous pourrons effectivement
19 fournir des informations à la Chambre pour tenir compte de leurs préoccupations.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Maintenant,
21 en ce qui concerne, par exemple comment... que faisons-nous des quarante-six
22 (46) documents qui, pour l'instant, font l'objet de problèmes selon lesquels les
23 auteurs ne vont pas lever les restrictions ? Êtes-vous en mesure, aujourd'hui ou
24 demain, de saisir la Chambre *ex parte* pour vous prononcer sur la nature de ces
25 documents, et nous donner des détails sur votre perception des difficultés qui se

1 posent aux auteurs de ces informations et les explications qui, selon vous, ne
2 pourraient pas permettre la levée des restrictions ?

3 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en mesure de
4 fournir les informations, mais ce que je ne peux pas dire en audience publique, c'est
5 que le Bureau du Procureur, lorsqu'il s'agit de documents qui contiennent des
6 informations potentiellement à charge et que l'auteur a refusé de lever les
7 restrictions, le Bureau du Procureur essaye de trouver d'autres alternatives
8 c'est-à-dire s'il n'y a pas d'autres documents qui ne tombent pas sous le coup de
9 l'article 54 et qui contiennent des informations similaires. Alors, le Procureur va
10 prendre la décision de communiquer de tels documents à la Défense.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Dernière information avant
12 que vous puissiez continuer, afin que nous comprenions bien l'ampleur de tout cela,
13 est-ce que tout cela n'empêche pas le fait que vous prévoyez que, d'ici la fin octobre,
14 la Défense sera mieux placée qu'elle ne l'est en ce moment en ce qui concerne les
15 documentations qui portent particulièrement sur l'affaire de M. Lubanga ?

16 M. WITHOPF (interprétation) : Bien sûr, Monsieur le Président, et c'est dans l'intérêt
17 du Procureur d'identifier des documents qui sont de nature à charge et également de
18 communiquer à la Défense des documents de nature à décharge.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que c'est la fin octobre ?

20 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. En ce qui concerne les
21 documents qui ne tombent pas sous la coupe de l'article 54.3.e), nous pensons que
22 nous serons en mesure de satisfaire nos obligations en ce qui concerne les documents
23 qui tombent sous la catégorie de l'article 54.3.e), mais bien sûr, nous dépendons dans
24 une grande mesure des auteurs de ces informations. Ce que nous faisons en
25 pratique, Monsieur le Président, c'est que nous contactons en permanence les

1 différents auteurs d'informations et nous mettons l'accent sur l'urgence des décisions
2 à prendre. Nous l'avons fait, dans le passé, et nous continuons d'avoir des réunions
3 avec les différents auteurs d'information où nous leur expliquons la procédure et où,
4 encore une fois, nous soulignons l'urgence de la question. Comme je l'ai mentionné,
5 il y a des structures internes, au sein des différentes institutions, qui ne relèvent pas
6 de notre contrôle. Nous faisons tout ce qui est en notre mesure pour faire avancer la
7 procédure.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Vous allez aborder un autre
9 sujet, je suppose.

10 M. WITHOPF (interprétation) : C'est exact, et bien sûr, cela porte également sur les
11 questions de communication, et cela à titre d'information pour la Chambre. J'ai
12 mentionné, au début de mon intervention, qu'il y avait un fort pourcentage de
13 documents que l'on ne peut pas rechercher par voie électronique et pour différentes
14 raisons. Principalement en raison du fait qu'un grand nombre de ces documents qui
15 ont été collectés par le Bureau du Procureur sont actuellement... sont manuscrits et
16 ces documents, en plus des autres documents qui ne peuvent pas être recherchés par
17 voie électronique tels que les cartes, tels que les photographies, ces documents
18 représentent environ la moitié des documents relatifs à la RDC. Et je peux dire
19 qu'effectivement, cela constitue un défi pour le Bureau du Procureur, et également
20 pour la Défense lorsqu'ils sont de l'autre côté de la chaîne.

21 Environ quinze mille (15 000) documents qui représentent trente deux mille
22 (32 000) pages tombent dans cette catégorie. Le fait qu'il ne soit pas possible de
23 rechercher ces documents par voie électronique, cela signifie que le personnel du
24 Bureau du Procureur doit lire tous ces documents, y compris des milliers de pages
25 manuscrites... doivent les lire pour s'assurer que tous les documents qui sont

1 pertinents et qui tombent sous la coupe de l'article 54.3.e) et qui concernent les
2 documents à décharge... et en ce qui concerne l'article 67.2, que ces documents qui
3 tombent sous cet article sont identifiés et communiqués. Donc, Monsieur le
4 Président, nous sommes confrontés avec la réalité qui prévaut dans la région,
5 concernant notamment le fait que ces documents sont, bien souvent, manuscrits, et
6 quand on parle de la qualité de ces documents, ces documents ne peuvent pas être
7 utilisés par voie électronique. Le Bureau du Procureur apporte une attention
8 particulière sur ce fait dès le début de ses efforts de communication et, encore une
9 fois, je peux vous assurer que tant que ces documents ne tombent pas sous la coupe
10 de l'article 54.3.e), nous allons revoir ces documents et les communiquer d'ici la fin
11 du mois d'octobre.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, si je peux
13 vous interroger, de toute évidence, cela constitue un corps de documents
14 considérables, et très clairement, il y a des documents manuscrits et de mauvaise
15 qualité, ce qui fait que le fait de scanner ces documents constitue une difficulté voire
16 même est impossible. Cependant, une fois qu'ils sont lus, j'imagine qu'un résumé de
17 ces documents est fait et que les parties pertinentes sont donc consignées. Je suppose
18 que ces résumés permettront ou seraient susceptibles d'être intégrés dans un
19 système électronique pour en favoriser la recherche.

20 M. WITHOPF (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président, nous procédons
21 étape par étape et une fois que cet exercice sera terminé, de tels résumés seront
22 disponibles.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : On part du principe que ces
24 résumés sont faits au fur et à mesure que ces documents sont lus. Si vous avez
25 environ huit mille cinq cents (8 500) pages, j'imagine que le lot de ce travail est

1 terminé depuis, n'est-ce pas ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi de consulter
3 ma collègue, s'il vous plaît.

4 Monsieur le Président, je voudrais éclaircir en ce qui concerne les résumés. Bien sûr
5 que des résumés sont faits par le Bureau du Procureur, mais ces résumés, comme ma
6 collègue Mme Solano vient de me le dire, c'est à des fins internes que de tels résumés
7 sont faits par les agents du Bureau du Procureur pour pouvoir identifier ces
8 documents pour lesquels il faut se pencher sur... pour lesquels il faut porter une forte
9 attention. Il s'avère que ces documents n'arriveraient pas à satisfaire l'objectif que
10 recherche la Défense.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Juste aux fins d'observation, ce
12 n'est peut-être pas la façon la plus utile de traiter ces documents compte tenu du fait
13 que si ces documents sont mal écrits, il faut que quelqu'un puisse les lire et si vos
14 notes dactylographiées de ces documents qui ont été intégrés dans le système ne
15 peuvent pas être communiquées, cela signifie alors, si l'on doit tenir compte de votre
16 argumentation, qu'il va falloir que l'on revoie la situation, ce sera quelqu'un qui
17 devra recommencer depuis le début et qui devra relire tous ces documents.

18 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, nous nous penchons sur cette
19 question. Nous allons voir si ces résumés peuvent être améliorés pour pouvoir
20 satisfaire cet objectif et nous reviendrons vers vous. Je voudrais mettre l'accent sur le
21 fait qu'à ma connaissance en tout cas, je dois être prudent quant à ce que je dis, je
22 sais que dans les tribunaux *ad hoc*, des résumés n'ont pas été communiqués à la
23 partie adverse.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Oui, c'est toujours très
25 intéressant de savoir ce qui s'est passé dans les tribunaux *ad hoc*, mais voyez-vous,

1 ici, nous sommes dans une nouvelle Cour et nous commençons notre tout premier
2 procès. Il va falloir que nous déterminions nos procédures qui soient appropriées et
3 qui soient idoines pour cette Cour. Je vais vous demander, soit aujourd'hui soit
4 demain, de revenir sur cette question des résumés qui ont été faits des documents
5 manuscrits. Apparemment, cela représente 50 % des documents collectés dans le
6 cadre de la RDC. La Chambre souhaiterait savoir quelle est l'ampleur de ces
7 résumés, s'il s'agit de résumés bien complets et s'ils contiennent toutes les choses
8 importantes qui avaient été perçues dans le document écrit, et si on peut les mettre
9 sous une forme qui pourrait être communiquée à la Défense et aux autres
10 participants.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons bien saisi vos
12 instructions et nous reviendrons vers vous.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

14 M. WITHOPF (interprétation) : Si vous permettez que je poursuive, et j'essaie de
15 faire un résumé de mes propos, je voudrais dire que le fait que la Défense précédente
16 avait contribué à la recherche des documents, soit à travers des commentaires, soit à
17 travers des critères pour la définition de ce que l'équipe de la Défense et ce que
18 Thomas Lubanga Dyilo considèrent comme étant des documents importants dans le
19 cadre de l'article 54 (*sic*), et je vais donc résumer mes propos qui ont déjà été
20 mentionnés dans nos documents du 11 septembre.

21 Monsieur le Président, si vous me le permettez, je voudrais consacrer quelques
22 instants sur la liste que nous avons, car la Défense a abordé cette question dans sa
23 requête déposée le 11 septembre.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président, le Procureur s'est servi de sa liste pour
25 compléter la recherche de documents dans la collecte de documents relatifs à la

1 RDC, et il ne s'agit pas forcément de documents qui ont été communiqués par des
2 analystes ou des enquêteurs. Il s'agit de toute une série de documents. Les
3 documents qui tombent dans l'une ou l'autre des catégories font l'objet de révision.
4 La liste de mots-clés -et je crois que c'est un point important à soulever, cette liste de
5 mots clés permet de faire une priorité entre les différents documents qui sont révisés
6 et permet, à la lumière des ordonnances de la Chambre préliminaire, de fournir les
7 documents à décharge après l'audience de confirmation. Nous pensons que cette
8 recherche avec les mots-clés permet de retrouver les documents à décharge.
9 Pourquoi nous pensons cela ? Nous le pensons parce que cette liste de mots-clés
10 fournit une méthode pour pouvoir rechercher des documents, des documents qui
11 figurent dans le cadre des documents relatifs à la RDC, mais qui ne sont pas
12 pertinents à l'affaire Thomas Lubanga. Alors, la collecte de documents relatifs à la
13 RDC ne porte pas forcément sur l'affaire Lubanga. Les documents, dans ce jeu de
14 documents, constituent des documents que nous avons collectés au moment où nous
15 faisons des enquêtes au stade de la situation pour le Congo. C'est pour cette raison
16 que ces documents ne contiennent pas des informations qui soient pertinentes à
17 l'affaire Lubanga et les documents, dans cette collecte de documents sur le Congo,
18 ont été collectés à des fins d'enquêtes pour d'autres enquêtes dans le Congo, et bien
19 sûr, en plus des priorités à déterminer pour trouver des informations à décharge,
20 cette liste de mots-clés permet de déterminer une catégorie de documents et permet
21 également non seulement au Bureau du Procureur, mais également à la Défense de
22 faire une telle démarche, car la Défense, dès le début de la procédure, a reçu la liste
23 de mots-clés du Procureur. Une question a été soulevée dans le cadre des
24 discussions pour savoir pourquoi le Bureau du Procureur se sert d'une liste de
25 mots-clés et ne fournit pas ce qui est bien contenu, toute une liste de documents à

1 communiquer, comme cela est fait dans les tribunaux *ad hoc*. Il y a deux raisons à
2 cela et je reviendrai sur cette question, il y a des articles... des documents qui
3 relèvent de l'article 54.3, mais en plus, il y a cette question délicate qui porte sur les
4 victimes, sur la question de la protection des victimes et des témoins et à ce titre,
5 l'étendue de ce problème, Monsieur le Président, est très inhabituelle. En plus, il y a
6 un fort pourcentage de documents pour lesquels on ne peut pas mener des
7 recherches et si on doit combiner ces trois principales raisons, Monsieur le Président,
8 tout cet aspect de la communication, notamment toutes ces mesures qui
9 permettraient à la Défense de faire ses recherches, toutes ces démarches seraient
10 complètement inutiles. Le Bureau du Procureur a donc pris sa décision de ne pas
11 fournir cette mesure de communication parce que cela ne risque pas de servir à
12 grand-chose. En plus de cela, le Bureau du Procureur aura quand même fait face à
13 son obligation de communiquer en faisant ses propres recherches.

14 Enfin, Monsieur le Président, face à ce contexte, il n'y a pas d'autre choix que de se
15 servir de la liste de mots-clés. C'est la seule façon efficace de procéder et d'analyser
16 les données compte tenu de leur volume, et cela est également confirmé par le fait
17 que la liste de mots-clés comme vous le savez, Monsieur le Président, a été utilisée
18 pendant de nombreuses années auprès des tribunaux *ad hoc*, et cette liste de
19 mots-clés s'est avérée utile dans le cadre de cette obligation de communication de
20 documents.

21 Vous avez dit à juste titre, Monsieur le Président, dès le début, qu'il ne s'agit pas de
22 documents qui jouent un rôle important dans ce cadre, essentiellement.

23 La communication de déclarations de témoins constitue un élément clé pour la
24 préparation de la thèse de la Défense. Et si vous me le permettez, Monsieur le
25 Président, je voudrais m'étendre un petit peu sur cette question, et je crois... et je suis

1 d'accord avec mes confrères de la Défense pour dire que cela est particulièrement
2 important et la Cour fait face à un autre défi, et je dis la Cour parce que ce n'est pas
3 simplement le Bureau du Procureur, cela concerne également le Greffe et l'Unité des
4 victimes et des témoins. Vendredi de la semaine dernière, Monsieur le Président, et
5 c'est pour répondre à une des questions que vous aviez et qui figure à l'ordre du
6 jour, le vendredi de la semaine dernière, le Procureur avait sur sa liste de témoins
7 trente-sept (37) témoins. Comme nous l'avons indiqué dans notre requête du
8 11 septembre, il est probable que le nombre limité... qu'il y aurait un nombre limité
9 de témoins qui seraient ajoutés. Nous ne prévoyons pas, Monsieur le Président, que
10 le nombre de témoins à charge soit supérieur à cinquante (50) témoins. L'identité de
11 onze (11) sur trente-sept (37) témoins est connue de la Défense et la Défense a reçu
12 les déclarations non caviardées et il y en a cinq (5) pour lesquels il faudrait avoir des
13 informations, et ils comprennent des documents caviardés, conformément à
14 l'article 81, suite à d'autres enquêtes. La Défense a en sa possession des résumés
15 concernant onze (11) témoins et des déclarations de témoins qui figurent sur la liste
16 des témoins du Procureur. Le Procureur peut -et le fera très bientôt- informer la
17 Défense à propos des codes relatifs à ces témoins. C'était donc une introduction,
18 Monsieur le Président, pour vous donner le contexte des points sur lesquels je vais
19 m'appesantir à présent.

20 Sur les trente-sept (37) témoins du procès, Monsieur le Président, selon le Procureur,
21 il faut une protection spécifique de la part de la Cour, donc la protection de l'Unité
22 des victimes et des témoins du Greffier. Cela a une influence très forte sur la
23 situation de la sécurité sur le terrain. Onze (11) témoins font déjà partie ou...
24 bénéficient déjà du programme de protection de l'Unité des victimes et des témoins.
25 Il y a vingt et un (21) témoins supplémentaires qui font l'objet d'un examen pour

1 pouvoir ensuite faire l'objet du programme de protection et pour compléter
2 l'information, il y a trois (3) témoins qui attendent encore d'être déférés devant cette
3 Unité de protection des victimes par le Bureau du Procureur. L'Accusation est
4 convaincue que tous ces témoins ont vraiment besoin de la protection de la Cour.
5 À ce stade, Monsieur le Président, le Bureau du Procureur n'est pas en mesure de
6 vous fournir des informations sur le temps qu'il faudra pour l'Unité des victimes et
7 des témoins pour justement examiner ces renvois et pour mettre en œuvre,
8 effectivement, les mesures de protection.

9 Je vous inviterai dans ce contexte, Madame et Messieurs les Juges, à inviter l'Unité
10 des victimes et des témoins à entamer des démarches à cet égard. Et bien entendu,
11 c'est ce que je dis depuis le départ, cet aspect a encore une influence plus grande sur
12 la date du procès, un influence plus grande par rapport aux autres questions liées à
13 la communication et à la divulgation.

14 À cet égard, si vous le permettez, Monsieur le Président, le Bureau du Procureur -et
15 cela a un lien avec les problèmes de divulgation, tous les aspects sont très
16 étroitement liés- nous souhaitons attirer l'attention de la Chambre préliminaire (*sic*)
17 sur une note en bas de page contenue dans notre document du 11 septembre. Il y a
18 actuellement vingt et un (21) renvois en attente de décision devant l'Unité des
19 témoins et des victimes. Bien entendu, ces demandes attendent une décision de la
20 part de l'Unité des victimes et des témoins. Entre temps, le Bureau du Procureur
21 n'est pas en mesure de divulguer la déposition des témoins concernés à la Défense,
22 en tout cas certainement pas sous une forme non expurgée. L'Accusation a de fortes
23 raisons de penser que révéler l'identité des témoins risque de mettre les vies de ces
24 témoins et la vie des familles en cause, en danger. Donc, nous nous trouvons en face
25 du dilemme suivant.

1 L'Accusation est bien consciente, effectivement, qu'elle doit divulguer ces
2 informations. Nous allons fournir effectivement, à la Défense des versions
3 expurgées. Monsieur le Président, d'après l'expérience passée avant l'audience de
4 confirmation des charges, cela est extrêmement lourd à réaliser, étant donné le
5 caractère délicat de ces questions, et cela demande beaucoup de ressources pour
6 l'Accusation et pour la Chambre, et cela risque de résulter sur la divulgation de
7 centaines de déclarations expurgées, fortement expurgées, éventuellement, et la
8 recherche peut ne pas être très utile pour mes amis de la Défense.

9 Le Juge unique de la Chambre préliminaire est bien conscient du risque couru par
10 les témoins de l'Accusation et quelquefois, les demandes vont bien au-delà des
11 demandes d'expurgation du Bureau du Procureur et le Bureau du Procureur a
12 demandé des protections... des mesures de protection supplémentaires vis-à-vis de
13 ces pièces. Il y a une solution alternative, Monsieur le Président : nous pourrions
14 attendre, en ce qui concerne la divulgation de ces déclarations, attendre une prise de
15 décision de l'Unité des victimes et des témoins sur les renvois et voir s'il y a des
16 mesures qui sont applicables. Et ensuite, ensuite, nous pourrions divulguer les
17 déclarations non expurgées des victimes dans la mesure où il n'y a pas d'information
18 au titre de la règle 82.2 (*sic*).

19 Comme je l'ai dit, je suis extrêmement réticent à demander que la Chambre,
20 effectivement, entame des démarches à cet égard. L'expérience a montré que la
21 décision de mise en œuvre des mesures de protection pourrait être en place à peu
22 près en même temps ou juste après que l'autorisation d'expurgation soit ou ne soit
23 pas autorisée d'ailleurs par les Juges.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation): Monsieur Withopf,
25 excusez-moi de vous interrompre, il y a une question qui me vient immédiatement à

1 l'esprit, c'est la suivante : pourquoi sommes-nous dans la situation aujourd'hui par
2 rapport aux onze (11) qui sont actuellement... qui font actuellement partie de ce
3 programme des victimes et aux témoins. Une décision a été prise à leur égard et une
4 décision basée sur des faits peut être prise aujourd'hui en ce qui concerne la mesure
5 dans laquelle leur déposition de témoin peut être divulguée. Ma question est la
6 suivante : il y a vingt-quatre (24) témoins supplémentaires qui attendent le renvoi,
7 qui attendent ou qui sont en cours d'être examinés... dont le renvoi est en cours
8 d'examen puisque le procès pourrait commencer en décembre. Je ne sais pas si vous
9 pouvez répondre à cette question, Maître Withopf, dès maintenant, ou est-ce que
10 vous souhaitez une audience *ex parte*.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Non, j'ai bien compris, Monsieur le Président, et je
12 peux dans une certaine mesure, répondre à cette question en audience publique. Les
13 onze (11) dépositions des témoins, et je fais référence aux onze (11) témoins qui sont
14 déjà sous la protection du programme, il s'agit simplement d'informer pour le
15 moment du fait que ces onze (11) témoins, effectivement, ont vu leurs dépositions
16 divulguées.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Donc c'est bien cela le lien
18 avec le reste, je suppose. N'est-ce pas ?

19 M. WITHOPF (interprétation) : Pour ce qui est des vingt et une (21) qui attendent
20 encore la décision de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et les vingt-trois
21 (23) ou les trois (3) qui pourraient être ajoutées, donc, au programme, je voudrais
22 informer la Chambre, en audience publique, du fait que l'évaluation de la nécessité
23 de renvoi devant le Bureau du Procureur est un exercice extrêmement complexe et
24 ceci pour toute une série de questions : la situation générale de sécurité dans la
25 région doit bien entendu être évaluée. La région concernée est bien entendu la

1 République démocratique du Congo, et tout particulièrement la région de l'Ituri. La
2 situation de sécurité dans cette région est fluide, mais elle reste extrêmement
3 mauvaise et semble empirer.

4 C'est l'évaluation générale que nous faisons aujourd'hui. En outre, le Bureau du
5 Procureur doit procéder à des évaluations individuelles en ce qui concerne la
6 situation de sécurité du témoin concerné, ce qui demande un contact étroit avec les
7 témoins pour obtenir des informations, des témoins qui aient quelquefois donné
8 volontairement ou quelquefois pas, et effectué une évaluation par rapport au
9 contexte général de sécurité sur le terrain.

10 Ma collègue Nicole Samson rappelle que quatre (4) des vingt-quatre (24) renvois en
11 cours ont été communiqués, donc, à l'Unité des victimes et des témoins, il y a un
12 certain temps, et que cela doit faire l'objet d'une discussion à huis clos avec
13 Mesdames et Messieurs les Juges. J'inviterai Mesdames et Messieurs les Juges à
14 prendre contact avec l'Unité des victimes et des témoins à ce sujet.

15 Ce qui veut dire que, pour la plupart, la décision a été prise très récemment dans une
16 région d'Afrique où la situation s'est détériorée très récemment. Elle n'a d'ailleurs
17 pas été particulièrement bonne depuis longtemps. Oui, il y a des raisons très
18 logiques. À mesure que le procès sera proche, la pression exercée sur les témoins
19 s'accroît. Il y a une différence, et la différence a été soulignée par l'Unité des victimes
20 et des témoins à juste titre, bien plus tôt dans le processus. Il y a une différence entre
21 être une année avant le procès et arriver à une date très proche du procès. La
22 pression s'accroît sur nos témoins de plus en plus, à mesure que le procès se
23 rapproche.

24 On comprend, petit à petit, que les choses deviennent vraiment graves et le Bureau
25 du Procureur doit réagir, doit réagir à une telle situation.

1 Monsieur le Président, c'est tout ce que je peux dire en audience publique sinon, bien
2 entendu, je pourrai fournir des informations supplémentaires à huis clos, ou lors
3 d'une audience *ex parte*.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.
5 Effectivement, nous aurons éventuellement besoin de détails ultérieurement, en
6 audience *ex parte*. Je vais discuter de tout cela avec mes collègues.
7 Il est maintenant 11 h 30 et nous devons prévoir une pause pour l'interprétation.
8 Nous allons simplement vérifier de quelle durée doit être cette pause.
9 (*Discussion avec le Greffier d'audience*).

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Nous reprendrons à midi
11 moins cinq.

12 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
13 *L'audience, suspendue à 11 h 27, est reprise à 11 h 59.*

14 MME L'HUISSIERE : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant de vous inviter,
17 Monsieur Withopf, à reprendre, est-ce que nous pourrions revenir sur un domaine
18 particulièrement important ?
19 Dans vos communications, dans vos communications écrites, vous dites de manière
20 très utile d'ailleurs, que vous avez quelque quatre cent dix-sept (417) éléments sur la
21 liste anticipée des éléments de preuve, trois cent soixante-quatorze (374) documents
22 et qu'il y a des éléments audio-visuels également ou vidéos, et que vous vous
23 attendez à entendre quarante (40) à cinquante (50) témoins. Nous avons traité en
24 partie de la situation des témoins. Je vous demanderai votre aide en ce qui concerne
25 les quatre cent dix-sept (417) éléments de preuve. Est-ce que ces éléments ont été

1 divulgués ? Est-ce qu'ils ont été collationnés en une pièce unique pour la Chambre,
2 la Défense et les participants, et si ça n'est pas le cas, quelles sont vos propositions à
3 cet égard ?

4 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame
5 Monsieur le Juge, merci de me donner l'occasion d'aborder ces questions. Je l'avais
6 déjà dit tout à l'heure, aujourd'hui, les documents sont encore plus nombreux qu'ils
7 ne l'étaient le 11 septembre, lorsque nous avons déposé notre pièce au dossier. Cinq
8 cent quarante (540) documents actuellement donc, et il y a toujours parmi ces
9 éléments de preuve les dix-sept (17) séquences vidéo que je citais. Je peux vous
10 confirmer une chose au stade actuel : tous ces éléments de preuve ont été
11 communiqués à la Défense.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Ont-ils été identifiés comme
13 étant les documents qui forment ou qui formeront votre liste de preuves ?

14 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, ils ont été définis comme
15 tels. Cela aidera peut-être la Chambre si je décris ce que nous avons fait par le passé.
16 Lorsque nous avons communiqué les éléments de preuve ou des textes à la Défense,
17 nous avons fait une distinction entre les éléments qui sont à voir dans le contexte des
18 éléments à charge, ce qui signifie de façon implicite que ces éléments feront partie
19 des arguments du Procureur, de l'Accusation, et nous communiquons aussi les
20 éléments qui sont potentiellement à décharge, et cela rentre dans le contexte de la
21 règle 77.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : La Chambre apprécierait
23 beaucoup une aide pour notre préparation à la procédure, Maître Withopf, si nous
24 pouvions... si nous pouvions disposer de ces quatre cent dix-sept (417) éléments
25 dans un même cadre, et cela avec les documents ou les références à ces documents.

1 Ainsi, nous pourrions les trouver dans le système de stockage électronique.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Dans le passé, et jusqu'au dernier jour de l'audience
3 de confirmation, nous nous sommes basés sur la décision du Juge de la Chambre
4 préliminaire et nous avons donc versé au Greffe... au dossier du Greffe tous les
5 éléments à charge qui étaient ainsi disponibles pour la Chambre préliminaire, et à
6 mon sens, cela doit faire partie du dossier disponible pour la Chambre. Et depuis,
7 nous attendions d'autres instructions de la part de la Chambre. Nous n'avons donc
8 pas versé au dossier, au Greffe, des éléments à charge, mais je crois vous avoir bien
9 compris dans la mesure où vous souhaitez que nous versions ces éléments au dossier
10 au Greffe.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je suppose que vous ne parlez
12 pas maintenant de la requête qui avait été faite selon laquelle les originaux doivent
13 être déposés au Greffe ?

14 Et là, je digresse un peu, mais j'avais cru comprendre qu'il y avait un accord que les
15 originaux ne devaient pas être laissés au Greffe, et s'il est vrai qu'il y a un accord sur
16 ce point, la Chambre ne souhaite pas s'opposer au droit du Bureau du Procureur de
17 garder les originaux. Néanmoins, nous disons clairement que nous souhaitons avoir
18 un accès aux pièces... aux éléments qui font partie de l'affaire contre la personne
19 accusée.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Nous le comprenons très bien et l'Accusation est tout
21 à fait satisfaite d'entendre que vous n'exigez pas, de la part du Procureur, de fournir
22 les originaux des documents. Et là, il semble qu'il y ait un accord entre la Défense et
23 l'Accusation, si j'interprète bien aussi ce que dit et fait la Défense et nous fournirons
24 aussi à la Chambre les éléments nécessaires.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Veuillez continuer.

1 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
2 Avant cette brève interruption, je parlais des alternatives, je disais donc comment
3 nous pouvions... comment le Bureau du Procureur propose de gérer les dépositions
4 des témoins qui donc, attendent en attendant une décision sur les renvois, et donc,
5 nous attendons la procédure qui devra être suivie si nous devons demander des
6 autorisations d'expurgations.
7 Je parlais aussi de la probabilité que nous ayons à fournir un certain nombre
8 d'éléments des dépositions non expurgées dès que l'Unité d'aide aura fait le
9 nécessaire. Je pense qu'il faut tenir compte des aspects d'économie judiciaire et je
10 pense qu'il y a une option qui est plus viable que d'autres. Cette ressource permet de
11 gagner du temps et des ressources. Et c'est ce que je voudrais souligner, Monsieur le
12 Président. Cette option n'a pas d'impact négatif sur la préparation de la Défense. La
13 Défense, en effet, recevra les dépositions non expurgées bien avant les dépositions
14 des témoins. Et je voudrais encore ajouter une chose : la Défense dispose de treize
15 (13) dépositions sur vingt-trois (23), expurgées et une (1) version résumée. Une
16 grande partie du volume des éléments de preuve du Bureau du Procureur a déjà été
17 communiquée à la Défense. Nous aimerions inviter la Chambre à nous donner des
18 instructions en tenant compte de ce que je viens de vous communiquer. Je pense que
19 la Défense aura également quelque chose à dire sur ce point.
20 Si vous le permettez, Monsieur le Président, il y a quelques aspects que j'aimerais
21 aborder brièvement. Il s'agit surtout du paragraphe 7 des conclusions de la Défense
22 du 24 septembre. Il s'agit de la question de ce qui est joint aux dépositions des
23 témoins.
24 Je voudrais donc m'adresser à notre confrère de la Défense. Peut-elle nous fournir
25 une définition de ce qu'elle entend par « attacher », et je me réfère donc au

1 paragraphe 7 des conclusions du 24 septembre de la Défense.

2 Qu'est-ce qui peut être défini comme étant annexé à une déposition ou qu'est-ce qui
3 est... fait l'objet d'une référence dans une déposition ? Ce n'est pas par hasard que
4 j'évoque cette question particulière. Peut-être dois-je fournir des informations
5 supplémentaires à la Chambre sur la raison pour laquelle j'évoque ce point.

6 Voilà, au Bureau du Procureur, il y a un certain nombre de documents qui sont
7 annexés ou qui sont mentionnés dans les dépositions des témoins et nombre de ces
8 documents sont tout à fait pertinents. Pourquoi le sont-ils ? Ils le sont parce qu'ils ont
9 été collectés à la phase initiale de l'enquête et de la procédure. Donc, dans la phase
10 initiale, on se concentrait sur plus de choses et les témoins ont fourni des
11 informations. Maintenant, il est clair, dans la procédure actuelle, que le point de
12 focalisation des chefs d'accusation sur le recrutement d'enfants-soldats.... il est clair,
13 disais-je, que l'objet de ces éléments de preuve est beaucoup moins pertinent.

14 Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge, il serait bon d'avoir l'avis de la
15 Défense sur ce point-à, et je dirai même plus, il serait bon pour notre politique de
16 communication... de nos communications des éléments de preuve, il serait bon,
17 disais-je, que la Chambre puisse nous fournir des orientations. Que faisons-nous
18 jusqu'à présent ? Eh bien Monsieur le Président, tous les documents qui relèvent
19 d'une des catégories qui permettent une communication sont ou seront
20 communiqués. Pour le procès, tous les éléments continuent à être l'objet d'un
21 examen. Tout ce qui est mentionné ou annexé fait l'objet d'un examen et sera
22 communiqué si nécessaire. Cela porte aussi sur un certain nombre de documents qui
23 émanent de témoins. Voilà, j'espère que j'ai été en mesure de vous fournir les
24 informations nécessaires pour avoir des informations nécessaires afin que la
25 Chambre puisse fournir des orientations au vu des informations communiquées.

1 Voilà, Monsieur le Président, il y a un dernier point que j'aimerais évoquer dans le
2 contexte du problème de la divulgation et de la sécurité des témoins.

3 La demande (*sic*) fait une requête à juste titre, elle veut que l'Accusation donne la
4 liste des témoins à la Défense aussi rapidement que possible. Nous avons fait le tour
5 des défis auxquels est confronté non seulement le Bureau du Procureur, mais
6 l'ensemble de la Cour dans le domaine de la protection des victimes et des témoins.
7 Et ça, ça a quand même un impact sur la constitution d'une liste des témoins à
8 communiquer à la Défense. Là, voyons la règle 66, la loi dit que cela doit être fait à
9 suffisamment de temps avant le début du procès. C'est quoi, suffisamment de
10 temps ?

11 Eh bien, on pourrait s'inspirer des pratiques des tribunaux *ad hoc*, en particulier du
12 TPIY. Là, la liste des témoins de l'Accusation doit être communiquée six (6) semaines
13 avant la conférence de mise en état qui est normalement organisée peu de temps
14 avant le démarrage du procès. C'est au moins un élément qui est indicatif. Nous
15 l'avons déjà dit dans nos conclusions, donc point n'est besoin de le répéter, les
16 tribunaux internationaux, TPIR, TPIY ou Tribunal pour la Sierra Leone, ont appliqué
17 un certain nombre de critères, qui vingt et un (21) jours, qui trente (30) jours, qui
18 32 jours (*sic*) avant la prestation des témoins concernés.

19 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Pardonnez-moi, Maître
20 Withopf, je voulais juste vérifier cela avec vous, ne peut-on pas dire que cela
21 dépend ?

22 Il y a sans doute des témoins pour lesquels on peut supposer que si l'on a un délai de
23 six (6) semaines, on peut assimiler le contenu et être prêt pour le procès, alors qu'il y
24 a peut-être d'autres témoins pour lesquels si vous recevez la déposition uniquement
25 six (6) semaines avant le procès, vous n'aurez pas suffisamment de temps pour

1 réaliser les recherches nécessaires. En effet, il se pourrait que les informations qui
2 figurent dans cette déposition de témoin exigent une vérification, il se pourrait donc
3 aussi que certains points relatifs à l'enquête doivent à nouveau être passés au crible
4 avant que l'on procède au contre-interrogatoire. Est-ce que l'on ne peut pas dire que
5 tout cela dépend de la situation ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, bien sûr, cela dépend, Monsieur le Président,
7 pour répondre par l'affirmative. Néanmoins, il y a différents modes d'approche de
8 cette situation. La situation actuelle n'est pas facile, pas facile pour la Défense non
9 plus. Un certain nombre de pratiques se sont instaurées dans les tribunaux *ad hoc*,
10 ces pratiques ne sont peut-être pas toujours les mêmes que celles que nous
11 appliquerions ici, mais nous pourrions au moins appliquer quelque chose de
12 similaire. L'une des approches serait l'ordre des témoins ou l'ordre dans lequel le
13 Bureau du Procureur demande la comparution des témoins. Cela permettrait à la
14 Défense d'avoir plus de temps pour se préparer au contre-interrogatoire du témoin
15 en question. Bien sûr, on peut imaginer d'autres options. Le Bureau du Procureur est
16 tout à fait disposé à creuser ces autres options, si nécessaire.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Nous aurons besoin de votre
18 aide tôt ou tard. En effet, si l'on suggère que Me Mabile devrait voir pour la
19 première fois certaine des positions de l'Accusation six (6) semaines avant le début
20 du procès, je pense que nous aurons besoin d'une justification détaillée de cette
21 politique avant que nous ne soyons persuadés qu'il faille accepter une telle
22 proposition.

23 Disons les choses autrement, on ne suggère pas qu'il y ait des témoins anonymes,
24 tout au moins, je n'ai pas détecté cela dans votre conclusion. Si l'on suppose que, tôt
25 ou tard, l'identité des témoins sera communiquée à ce moment-là, je crois

1 comprendre que se posera le problème de sécurité et que vous le gèrerez, alors, vous
2 le gèrerez pour la période qui suivra la communication de l'identité du témoin. Cela
3 s'applique avant le procès, pendant le procès et après le procès. En effet, si un témoin
4 témoigne contre tel ou tel accusé, alors, à partir de la communication de son identité,
5 sa sécurité est menacée, potentiellement, du moins, et si tel est le cas, dans quelle
6 mesure améliore-t-on la situation, si on communique six (6) semaines avant le début,
7 plutôt que beaucoup plus tôt, étant bien entendu que, tôt ou tard, vous devrez vous
8 occuper de la sécurité de ce témoin. Vous le savez, vous le reconnaissez, vous le
9 gérez, mais vous aurez au moins que la Défense aura la possibilité d'examiner les
10 éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se reposer.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Je ne pense pas qu'il y ait une grosse différence entre
12 la proposition du Bureau du Procureur et les remarques que vous venez de faire. Je
13 voudrais donc réaffirmer que le Procureur n'a pas l'intention de se reposer sur les
14 témoins anonymes, je le dis très clairement maintenant.

15 Maintenant, passons à la protection des témoins. C'est une mission commune à
16 exercer entre le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du
17 Greffe. Parfois, le Bureau du Procureur conclut qu'il y a des problèmes de sécurité
18 pour certains des témoins qui viennent comparaître. Que se passe-t-il alors ?

19 Eh bien l'organe de la Cour qui est censé assurer la sécurité des victimes et des
20 témoins es le Greffe, et en particulier l'Unité d'aide. Le Bureau du Procureur a
21 déployé ou tous les efforts possibles afin de permettre à cette unité de gérer la saisine
22 faite par le Bureau du Procureur.

23 Donc, la saisine a eu lieu à un certain moment, et l'admission des témoins dans le
24 programme de protection des victimes et des témoins, eh bien c'est un délai durant
25 lequel le Bureau du Procureur continue à être responsable de la protection.

1 Une fois que ces témoins sont rentrés dans le programme de protection, ils relèvent
2 de la protection de l'Unité d'aide. Nous autres, au Bureau du Procureur, nous
3 pensons que l'identité des témoins ne peut pas être communiquée à notre honorable
4 confrère de la Défense avant que ces témoins ne soient intégrés dans le programme
5 de protection.

6 S'il n'y a pas d'autre question de la Chambre, cela me permettra d'en terminer sur la
7 sécurité des témoins, nombre des témoins, etc.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Maître Mabilille.

10 MME MABILILLE : Comme je vous l'ai dit, Monsieur le Président, c'est mon confrère
11 Jean-Marie Biju-Duval qui va intervenir.

12 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

13 Quelques observations de la Défense sur cette question fondamentale de la
14 divulgation qui tient au fait qu'il ne peut y avoir de procès équitable si l'accusé ne
15 peut pas avoir connaissance de la totalité du dossier de l'Accusation suffisamment
16 tôt avant le début du procès.

17 Je ferai trois séries d'observations. La première série d'observations aura trait à la
18 nature de la divulgation du Procureur et à la date à laquelle il est souhaitable que
19 cette divulgation ait lieu.

20 La seconde série d'observations aura trait à la forme.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Veuillez m'excuser pendant
22 un instant.

23 Nous avons eu un petit problème électronique. Pouvez-vous poursuivre de telle
24 sorte que nous voyions si le problème a été identifié ?

25 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, donc trois séries d'observations.

1 Premièrement, la nature et la date de cette divulgation, deuxièmement, la forme de
2 cette divulgation et ce sera la question des expurgations, et troisièmement, mais en
3 quelques mots et de façon interrogative plus qu'affirmative, la question des
4 destinataires de cette divulgation.

5 Première série d'observations en ce qui concerne la nature et la date de cette
6 divulgation de la preuve du Procureur qui doit permettre à l'accusé de préparer sa
7 Défense conformément aux règles du procès équitable.

8 Alors, je voudrais faire deux observations liminaires : la première est la suivante.
9 Monsieur le Procureur nous a fourni, a fourni à la Cour des précisions tout à fait
10 intéressantes sur la difficulté de son travail, mais nous observons ensemble que les
11 enquêtes du Procureur se sont déroulées déjà à la date d'aujourd'hui sur plus de
12 trois ans. Le travail est difficile, mais ce travail s'accomplit depuis trois ans et on peut
13 raisonnablement considérer que ces trois années et plus d'enquêtes ont permis
14 d'accomplir, sinon la totalité du moins la quasi-totalité de ce travail de recueil et de
15 divulgation.

16 Dans la lignée de cette observation, je ferai observer que, dans la logique du
17 dispositif nouveau pour les juridictions internationales en place devant la Cour
18 pénale internationale, on devrait considérer qu'à la date de la confirmation des
19 charges, le dossier de l'Accusation est prêt à aller au procès, en tout cas pour
20 l'essentiel, l'article 64.3 nous confirme dans cette idée n'évoquant qu'une divulgation
21 résiduelle complémentaire, ainsi que la règle 84. C'est ce qui permet d'exprimer, de
22 la part de la Défense aujourd'hui une certaine inquiétude et une certaine surprise
23 lorsque le Procureur nous fait comprendre, fait comprendre à la Cour, que ce dossier
24 -qui est censé avoir permis la confirmation des charges- ne peut pas aujourd'hui
25 encore aller au procès.

1 Alors, deux mots sur la nature de la divulgation. Très brefs. Il faut que cette
2 divulgation soit totale, éléments à charge, naturellement, éléments nécessaires à la
3 Défense, éléments disculpatoires.

4 Il s'est posé une question précise. Sur la question... sur la question de la divulgation
5 de la preuve exculpatoire et de la preuve nécessaire à la Défense.

6 Je rappelle simplement sur ce point qu'il appartient au Procureur d'utiliser les
7 méthodes qu'il souhaite et les méthodes évidemment les plus pertinente et efficaces
8 possibles pour accomplir cette obligation de divulgation. Le Procureur nous a
9 indiqué ses difficultés et je crois qu'il appartient au Bureau du Procureur -et à lui
10 seul- d'assumer cette obligation de divulgation au titre de la règle 77 et de
11 l'article 67.2.

12 La question des mots-clés qui a été soulevée, des mots-clés que pourrait
13 communiquer la Défense au Procureur pour lui faciliter cette obligation, cette
14 question est intéressante, la Défense y a répondu dans ses écrits. Il lui apparaît que la
15 recherche par mots-clés ne pas suffisamment efficace et, deuxièmement, que cela
16 relève des obligations du Procureur.

17 Un point essentiel sur la question de la divulgation à charge, c'est-à-dire sur la
18 question du dossier constitué de témoignages, constitué de documents qui sera
19 effectivement soumis à la Chambre de première instance au cours du procès pour
20 soutenir l'Accusation.

21 La Défense doit savoir exactement de quoi il s'agit et cette compréhension de la
22 Défense pour pouvoir se préparer est aujourd'hui perturbée par l'énorme volume
23 des documents en particulier qui ont été divulgués et qui sont encore en cours de
24 divulgation. Pourquoi ? Pour pouvoir se préparer effectivement, la Défense n'a pas
25 seulement besoin de recevoir, en volume, la divulgation totale des documents

1 intéressant le procès, elle a besoin de... d'identifier, dans cet énorme volume de
2 documents, et dans le nombre significatif de dépositions de témoins transmises, les
3 documents et les témoins qui seront effectivement présentés par l'Accusation au
4 soutien de son accusation, faute de quoi, la préparation de la Défense est
5 nécessairement perturbée en raison du grand volume concerné.

6 C'est pourquoi la Défense a souhaité mentionner spécifiquement dans ses écritures
7 qu'elle souhaite recevoir, en temps utile, la liste des documents que le Procureur
8 souhaite présenter au soutien de son accusation et la liste des témoins qu'il entend
9 effectivement présenter lors du procès.

10 Monsieur le Président, vous... Pardon.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Pourrais-je vous interrompre
12 Maître Biju-Duval, s'il vous plaît. Je suis un peu perplexe en ce sens où je
13 m'attendais, sur la base de la réponse que vient de donner Me Withopf avant de
14 conclure son argument, je pensais que les documents sur lesquels se fonde le
15 Procureur avaient été identifiés au cours de la procédure de divulgation et qu'ils
16 avaient été identifiés de telle sorte qu'ils puissent indiquer qu'ils faisaient partie de la
17 liste d'éléments de preuve sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder. Si j'ai
18 bien saisi ce que Me Withopf a dit à ce sujet, ce qui reste alors, ce sont les
19 déclarations de témoins à l'exception des onze (11). Alors, il faudrait qu'on ait des
20 éclaircissements sur cela. Sur la base de votre argumentation, Maître Biju-Duval,
21 vous n'avez pas été en mesure d'identifier les cinq cents (500) pièces sur lesquelles le
22 Procureur a l'intention de se fonder dans la présentation de sa thèse ?

23 M. BIJU-DUVAL : La Défense, naturellement, a reçu des documents, avec des
24 références de documents, et ces documents se comptent par plusieurs centaines.
25 Cinq cent quarante (540).

1 Il paraît douteux à la Défense que ces cinq cent quarante (540) documents vont être
2 effectivement présentés par le Procureur durant le procès au soutien de l'Accusation.
3 On pourrait, intellectuellement, envisager l'hypothèse ; elle me semble pratiquement
4 difficile à mettre en œuvre, d'où l'interrogation de la Défense de savoir si, parmi ces
5 centaines de documents, le Procureur peut délimiter ceux qu'il entend effectivement
6 présenter lors du procès.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Excusez-moi de vous
8 interrompre à nouveau. Quand bien même nous sommes au sein d'une Cour
9 internationale, je vais décrire pendant quelques instants ce qui se passe au Royaume
10 Uni, dans la juridiction qui m'est familière. Ce à quoi on s'attendrait dans ma
11 juridiction, ce qu'ont attend, notamment de la part du Procureur, ce qu'on devrait
12 recevoir bien avant le début du procès, c'est une description écrite de leurs thèses,
13 notamment. On appelle cela discours liminaire, note liminaire, les différents
14 éléments du Procureur sur lesquels il entend se fonder ; vous avez donc un résumé
15 de ses thèses qui permet à toutes les parties de comprendre comment fonctionne la
16 présentation du Procureur et comment chaque élément qui est mentionné se
17 rapporte aux charges qui ont été retenues et peut-être que, dans le courant de cette
18 journée, ou demain, nous allons demander à Me Withopf si nous pouvons recevoir
19 un document de ce type. J'imagine, sur la base de ce que vous dites, Maître Duval,
20 que cela sera très utile pour la Défense pour comprendre comment ces documents
21 font partie des cas... de la thèse du Procureur dans l'affaire Lubanga.

22 M. BIJU-DUVAL : Absolument, Monsieur le Président, votre remarque rejoint notre
23 préoccupation. La même -si je peux me permettre de poursuivre- la même remarque
24 -et de façon plus aiguë, encore- se pose en ce qui concerne les témoins que le
25 Procureur entend faire citer et je dois faire part de... d'une certaine incompréhension

1 de la part de la Défense de la position du Procureur. Il y a plusieurs points qui sont
2 certains. La Défense a reçu un certain nombre de dépositions de témoins, la plupart
3 étant... ayant fait l'objet d'expurgations, mais je reviendrai plus tard sur la question
4 des expurgations.

5 M. le Procureur indique aujourd'hui qu'il entend faire citer autour de trente-cinq
6 (35) témoins. Trente-cinq (35) témoins qui pourraient aller jusqu'à cinquante (50),
7 avec une marge d'incertitude, marge d'incertitude qui me paraît tout à fait excessive
8 si nous ne sommes pas informés suffisamment tôt avant le début du procès. Le
9 problème qui se pose à la Défense, c'est de savoir quels sont ces trente-cinq (35) ou
10 cinquante (50) témoins. Il ne s'agit pas de la question de l'identité ou de
11 l'expurgation. Il s'agit de savoir, aujourd'hui, ou alors très rapidement, quels sont ces
12 témoins, quelles sont les dépositions qui, peut-être, ont été communiquées, qui
13 peut-être ne l'ont pas encore été, quels sont ces témoins sur lesquels le Procureur va
14 s'appuyer.

15 Ça n'est pas encore la question de l'identité. Et nous ne pouvons pas, nous,
16 aujourd'hui, comprendre ce qui empêche le Bureau du Procureur d'indiquer à la
17 Défense et à la Chambre quels sont... de communiquer, autrement dit, cette liste de
18 témoins, soit en indiquant le nom quand c'est possible, aujourd'hui, soit en indiquant
19 le pseudonyme. Mais nous n'arrivons pas aujourd'hui, ce qui interdit... ce qui
20 empêcherait le Procureur d'indiquer à la Défense les dépositions sur lesquelles il
21 entend se fonder lors du procès. On nous indique que onze (11) de ces témoins, on
22 nous indique que onze (11) de ces dépositions ont été communiquées de manière
23 non expurgée, nous pouvons imaginer lesquelles, mais nous ne le savons pas
24 précisément. Pourquoi ne pas nous indiquer précisément quels sont les témoins, les
25 dépositions qui seront produits lors du procès au soutien de l'Accusation. Cela, la

1 Défense, aujourd'hui, ne peut pas comprendre cette réticence, ne peut pas
2 comprendre cette réticence et c'est d'autant plus néfaste à la préparation du procès
3 que tant que la Défense ne connaît pas ce qui va servir de base à l'Accusation durant
4 le procès, c'est-à-dire les témoins, elle ne peut pas utilement ou totalement mener
5 efficacement ses enquêtes sur... ses contre-enquêtes en ce qui concerne les faits
6 révélés par ces dépositions. Voilà, Monsieur le Président, l'essentiel en ce qui
7 concerne la nature des dépositions. Nous souhaitons que les documents soient
8 indiqués au soutien d'explications complémentaires, comme vous le suggérez, sur la
9 thèse que va soutenir l'Accusation. Nous souhaitons que dès aujourd'hui, le
10 Procureur nous indique quelles sont les dépositions dont nous aurions possession,
11 déjà, qui seront utilisées lors du procès.

12 Et dernier point en ce qui concerne la question de la divulgation, du volume de la
13 divulgation du Procureur, c'est la date. Évidemment, cela renvoie au principe
14 fondamental selon lequel l'accusé a le droit d'être jugé sans retard. Vous avez
15 suggéré, Monsieur le Président, la date de mi-février pour débiter le procès. Nous
16 vous avons indiqué dans nos écritures que la Défense a besoin d'un délai de trois
17 (3) mois pleins pour pouvoir se préparer après que la divulgation ait été réalisée en
18 totalité. C'est pourquoi nous suggérons qu'une date impérative soit fixée par la Cour,
19 à laquelle le Procureur aura dû réaliser la totalité de ses obligations de divulgation.

20 J'en viens à mon deuxième point, la question des expurgations... la question des
21 expurgations et j'ai... et nous avons entendu avec satisfaction l'engagement du
22 Procureur, sauf erreur de ma part, de ne pas s'appuyer sur des témoins anonymes,
23 nous nous en réjouissons.

24 La question qui se pose est celle de la date à laquelle ces expurgations doivent avoir
25 lieu. Alors, là, je me permets simplement de me reporter à mes premières

1 observations. Le Procureur a disposé de plus de trois ans et demi (3,5) d'enquête, et
2 voilà bientôt un (1) an que la décision de confirmation des charges a été rendue, qui
3 aurait dû, presque, clôturer la préparation du procès. Il est donc urgent que ces
4 expurgations aient lieu. M. le Procureur nous a fait part de ses difficultés qui sont de
5 deux ordres, les expurgations qui sont liées à la source, c'est l'article 54.3.e), et les
6 expurgations qui sont liées à la sécurité des témoins. Les expurgations quant à
7 l'interdiction faite par la source, c'est-à-dire, l'article 53.e) (*sic*). Sur ce point, je pense
8 qu'il y a une mauvaise utilisation de cet article. Je pense qu'il y a une mauvaise
9 utilisation de cet article parce que cet article renvoie simplement à l'hypothèse où
10 une personne fournit un document ou un témoignage uniquement pour que le
11 Procureur puisse recueillir d'autres éléments de preuve pour poursuivre ses
12 enquêtes.

13 Il ne s'agit pas à proprement parler d'éléments de preuve qui doivent être produits
14 au soutien du procès, première observation. Deuxième observation, s'il n'est pas
15 possible pour le Procureur d'obtenir l'autorisation de la source, eh bien, il y a un
16 moment, avant le procès, où il faut en tirer les conséquences, et si ce n'est pas
17 possible, si l'expurgation n'est pas possible, eh bien, il est, il sera malheureusement
18 impossible de produire ce document au procès.

19 Il y a un moment, avant le procès, où une position claire et nette doit être prise sur
20 cette question qui affecte directement les droits de l'accusé, sa possibilité de préparer
21 sa défense.

22 Le deuxième aspect de l'expurgation auquel nous sommes tous extrêmement
23 sensibles, c'est la question de la protection des personnes, la question de la
24 protection des témoins, et sur cette question, je dois dire que la Défense est un peu
25 choquée de la manière dont la situation est présentée. L'argument soutenu, qui doit

1 être examiné, c'est : « plus le temps avance, la situation se dégrade, les témoins sont
2 de plus en plus de pressions en Ituri, ils sont de plus en plus menacés, nous ne
3 pouvons pas divulguer parce que la Section de protection des témoins n'a pas encore
4 mené à bien totalement ce qui permet de mettre hors de péril les témoins ».

5 Alors, nous avons le sentiment, quand même, qu'il y a, à cette audience, aujourd'hui,
6 et depuis quelque temps, deux procès distincts. Il y a un procès contre M. Thomas
7 Lubanga concernant des événements s'étant déroulés en Ituri en 2002/2003, procès
8 que nous essayons tous ensemble de rendre le plus équitable possible, et il y a un
9 autre procès, qui ne dit pas son nom, mené aujourd'hui contre M. Lubanga, de
10 manière implicite, qui consiste à dire : « l'accusé lui-même, et c'est pour cela que
11 nous ne voulons pas divulguer des témoins, même des agissements criminels
12 indirectement en Ituri contre les témoins ». Ça n'est pas dit comme cela, mais tout le
13 monde le comprend comme cela et cela, la Défense ne peut pas l'admettre, parce que
14 c'est un procès à l'intérieur du procès qui nous paraît totalement inéquitable parce
15 que l'accusation n'est pas précisée et parce qu'il est quand même étonnant qu'on
16 soupçonne sans le dire l'accusé, M. Lubanga, de faire pression sur des témoins dont
17 il ignore l'identité. Il y a là un paradoxe qui ne paraît pas raisonnable, et puis,
18 Monsieur le Président, je me rallie à votre observation qui consiste à dire, de toute
19 façon, l'expurgation devra avoir lieu, et c'est un engagement du Procureur.

20 À quoi cela sert-il de différer de quinze (15) jours, trois (3) semaines un (1) mois ou
21 deux (2) mois cette expurgation ? L'essentiel c'est que la protection soit effective.
22 Alors, Monsieur le Procureur se reporte sur ce point à la mission de Section de
23 protection des témoins, et c'est effectivement sa mission, mais là aussi, il faut que la
24 date de cette divulgation totale, la date de ces expurgations soit fixée en sorte que le
25 procès puisse commencer sans retard et que la Défense puisse se préparer, et de

1 nouveau, je renouvelle la proposition de la Défense de fixer aussi au 31 octobre la
2 date à laquelle ces expurgations devront être supprimées des pièces communiquées.
3 Juste un mot sous forme interrogative sur la troisième série de questions que j'ai
4 annoncée, c'est-à-dire les destinataires de cette divulgation. Je voudrais simplement
5 soumettre à la Chambre une interrogation que s'est posée la Défense à la lecture des
6 textes. Autant les destinataires... autant la situation est claire devant la Chambre
7 préliminaire, autant elle est incertaine et demande à être précisée devant la Chambre
8 de première instance. Autrement dit, la divulgation de la preuve du Procureur. Elle a
9 naturellement lieu vers la Défense, la question n'est pas là. Elle se pose vis-à-vis des
10 victimes, vis-à-vis de la Chambre elle-même et l'analyse des textes a suscité une
11 interrogation que la Défense vous livre ; elle constate que les règles applicables à la
12 phase de première instance devant la Chambre de première instance distinguent
13 deux (2) corps de règles claires : un corps de règles concernant la divulgation -ce
14 corps de règles concernant la divulgation n'évoque qu'une divulgation vers la
15 Défense- et un corps de règles concernant la présentation de la preuve au procès qui
16 donne lieu à l'enregistrement des pièces admises au procès à l'occasion des
17 audiences, à l'enregistrement de ces pièces au dossier de la Chambre.

18 Et c'est vrai qu'il y a une question qui se pose pour savoir le statut et le sort de la
19 divulgation de la preuve du Procureur en ce qui concerne la divulgation vers les
20 victimes ou la divulgation vers la Chambre. Je comprends, Monsieur le Président,
21 que la Chambre souhaite avoir communication de la preuve divulguée par le
22 Procureur et on peut tout à fait concevoir ce type de système. Une autre question se
23 pose en ce qui concerne la divulgation à l'égard des victimes. Là, les textes sont plus
24 clairs. Elles précisent que les victimes ont accès au dossier enregistrés devant la
25 Chambre préliminaire, c'est parfaitement clair, règle 121. Elles précisent que les

1 victimes sont destinataires d'un certain nombre de notifications qui les tient
2 informées du déroulement de la procédure, c'est la règle 92 et naturellement au
3 procès, elles constatent l'arrivée des pièces, de l'enregistrement des pièces lors du
4 procès. Je pense que la question de la divulgation en ce qui concerne la victime peut
5 simplement être réglée par l'application de ces trois (3) corps de règles.

6 Voilà, Monsieur le Président, les observations que voulait faire... préciser la Défense
7 à ce sujet.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval, avant de
9 poursuivre, je voudrais solliciter votre assistance quant à la manière dont la
10 divulgation a été affectée entre le Procureur et la Défense depuis l'audience de
11 confirmation des charges. En ce sens, est-ce que vous avez reçu des documents
12 divulgués de la même façon que cela avait été fait avant l'audience de confirmation
13 des charges, ou est-ce qu'il y a eu des changements dans cette chaîne de
14 communication ?

15 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je ne voudrais pas commettre d'erreur sur
16 les détails, sur la façon technique dont la divulgation a eu lieu, je ne pense pas qu'il y
17 ait eu de changements notables -on m'indique que non- dans la manière dont les
18 documents ont été divulgués, dans la technique de divulgation.

19 Me MABILLE : Vous voulez précisément qu'on vous dise comment ça se passe,
20 Monsieur le Président, la divulgation ?

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille, cela sera très
22 très utile.

23 MME MABILLE : M. le Procureur a la gentillesse, une fois tous les quinze (15) jours,
24 de nous convier dans son bureau. Il nous remet à ce moment-là un CD où il y a les
25 nouvelles pièces qu'il entend divulguer. Nous lui signons un reçu, nous prenons ce

1 petit CD et ensuite, nous prenons notre petit ordinateur qui nous permet de les
2 transférer sur l'ordinateur.

3 Normalement, cela doit être immédiatement fait aussi sur l'ordinateur de Thomas
4 Lubanga de telle manière que ce dernier ait, en temps réel, accès à ces nouveaux
5 documents. Ce que j'ai pu savoir de l'ancienne équipe de la Défense, ça se passait de
6 cette manière-là, et ça se passe maintenant de la même manière. M. le Procureur
7 nous a proposé, mais peut-être j'anticipe, de changer cette méthode et d'essayer de
8 faire une communication directement par nos ordinateurs. Eu égard à tous les
9 problèmes que nous avons informatiques, nous avons préféré rester à cette méthode
10 qui nous permet d'avoir un suivi plus clair de ce qui est divulgué ou pas divulgué.
11 Est-ce que j'ai répondu à votre question, Monsieur le Président ?

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : C'est très utile, mais j'ai
13 deux questions supplémentaires.

14 Vous recevez par conséquent les informations par forme électronique, puisque c'est
15 sur un CD Rom, mais est-ce que cela est présenté de sorte à vous permettre de mener
16 des recherches sur ces documents concernés ? Peut-être parce que l'information a été
17 identifiée d'une certaine manière, ou est-ce que vous êtes en mesure d'introduire des
18 particuliers, des mots-clés ? Est-ce qu'on vous a fourni un système de recherche par
19 rapport aux documents qui vous ont été divulgués ?

20 MME MABILLE : Monsieur le Président, M. le Procureur nous a dit qu'il avait fait
21 une liste de mots-clés. Lorsqu'il nous divulgue les pièces, il ne nous les divulgue pas
22 avec les mots-clés. J'ai posé la question à quoi servaient ces mots-clés, ce que j'ai
23 compris, Monsieur le Président, avec une certaine modestie, ce que j'ai compris, c'est
24 que ces mots-clés ne pouvaient pas être utilisés par la Défense et que c'était propre
25 au système du Procureur. Après ça, je n'ai pas été plus loin puisque je me suis dit

1 que si on ne pouvait pas les utiliser, ces mots-clés, ce n'était pas très pertinent pour
2 nous et pour répondre à votre question, non, quand le CD nous est remis, on nous
3 dit : « Nous divulguons, sur la norme 77, des éléments à charge ou des éléments à
4 décharge ». C'est les seuls éléments que nous avons à chaque fois qu'on nous remet
5 ces CD.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilles, nous avons
7 entendu aujourd'hui qu'il y a une grande partie des documents en possession du
8 Procureur qui sont manuscrits et que la plupart de ces documents sont mal écrits et
9 ne sont pas disponibles sous format électronique. La question que je voudrais vous
10 poser, c'est celle-ci : avez-vous reçu des copies sur papier des documents qui n'ont
11 pas été introduits sur un CD Rom ?

12 MME MABILLES : La semaine dernière, c'est la première fois, effectivement, depuis
13 que je suis dans le dossier que M. le Procureur m'a remis une copie papier d'une
14 déclaration parce qu'elle était manuscrite et qu'il pensait que c'était le meilleur
15 moyen de nous la communiquer. J'ai eu, sauf erreur de ma part, Monsieur le
16 Procureur, et vous ne m'en voudrez pas, il y a eu une seule pièce qui nous a été
17 communiquée sous une forme manuscrite.

18 Excusez-moi, Monsieur le Président, on m'indique que vendredi aussi, comme je
19 n'étais pas là, comme c'est mon confrère Jean-Marie Biju-Duval qui a fait le *disclosure*,
20 vendredi aussi.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, je vous donne
22 la parole dans quelques instants, je vous le promets, mais Maître Mabilles, il a été dit
23 ce matin qu'il y avait environ quinze mille (15 000) documents qui représentaient
24 environ trente deux mille (32 000) pages qui n'étaient pas disponibles sous forme
25 électronique. Est-ce que ces documents, une partie de ces documents, si ça a été

1 communiqué, quelle partie est-ce que ce document vous a été remis à vous ou à
2 Me Flamme ?

3 MME MABILLE : Monsieur le Président, honnêtement, je suis incapable de répondre
4 à cette question, je n'ai pas noté le nombre de documents qui nous ont été remis, j'ai
5 essayé de demander à M. le Procureur, quand je suis arrivée dans le dossier, pour la
6 passation du dossier, je lui ai dit que ça me serait utile d'avoir, justement, une note
7 récapitulative sur l'intégralité des pièces qui avaient été communiquées. Notre *case*
8 *manager* a essayé de faire ce récapitulatif-là, il faut que je lui demande si on est
9 capable de vous dire, aujourd'hui, combien de pièces en tout nous avons eu ou on
10 nous a communiqué. Je ne suis pas en état de le dire aujourd'hui.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Maître
12 Withopf, je vais vous demander de réagir sur ce point.

13 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame
14 Monsieur les Juges, je crois que mes confrères de la Défense ont soulevé de
15 nombreuses questions pour lesquelles il faudrait des points d'éclaircissement et,
16 compte tenu du fait que mes confrères sont comparativement nouveaux dans
17 l'affaire, c'est la raison pour laquelle ils ne saisissent pas bien ce que fait le Procureur
18 en matière de divulgation. Pour répondre aux questions qui ont été posées, oui, le
19 Procureur divulgue les éléments de preuve depuis l'audience de confirmation de la
20 même manière que cela a été le cas avant et pendant l'audience de confirmation. La
21 Défense a reçu les documents, comme cela a été indiqué, sur un CD Rom, et bien sûr,
22 il y a une distinction entre les documents dits exculpatatoires, des documents à charge,
23 et des documents qui relèvent de l'article 77.

24 En ce qui concerne les documents manuscrits, je crois que, pour ceux-là, il faudrait
25 des explications et cela est en rapport avec l'histoire même de toute cette affaire.

1 Comme je l'ai mentionné, il y a de nombreux documents qui sont sous forme
2 manuscrite, et vous voyez le problème que cela soulève.

3 Les prédécesseurs de Me Mabile, au début de la procédure, avaient souligné le fait
4 que les documents manuscrits qui sont communiqués électroniquement, comme
5 tous les autres documents, sont difficiles à exploiter. Le Bureau du Procureur a alors,
6 par courtoisie professionnelle, offert aux prédécesseurs de Me Mabile de fournir, en
7 plus de ces documents électroniques, des versions papier de ces documents
8 concernés, et cela s'est passé au tout début de la procédure, et depuis lors, le Bureau
9 du Procureur a, à plusieurs reprises, fourni des documents manuscrits, non
10 seulement sous leur format électronique, mais en plus dans leur version papier. La
11 Défense a reçu la version électronique du document concerné et la version papier.

12 Monsieur le Président, nous exécutons le protocole de la Cour électronique qui a été
13 mis en place dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et, ce faisant, le
14 Bureau du Procureur indique, en ce qui concerne tous les documents à charge, les
15 paragraphes respectifs pertinents relatifs à l'acte d'accusation et le lien avec les
16 paragraphes en question sont provisoires, mais cela donne quand même un aperçu
17 général, au moins un aperçu général à la Défense, de la manière dont le Procureur
18 entend utiliser ces documents à charge, ces éléments à charge, et depuis le début de
19 cette procédure, la Défense est en mesure d'utiliser ces données pour pouvoir
20 identifier quels sont les documents, sur les cinq cent trente quatre (534) paragraphes
21 qui portent sur les paragraphes contenant les charges.

22 Le Bureau du Procureur fournit ce service en appliquant le protocole de Cour
23 électronique qui avait été appliqué lors de l'audience de confirmation.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, je vais vous
25 interrompre, mais on va vous donner l'occasion de répondre, en temps opportun, au

1 argument de Me Biju-Duval, mais je crois que, pour l'instant, vous alliez répondre
2 aux questions particulières qui vous avaient été posées et qui portent sur ce corps
3 important de documents et qui, selon ma perception, n'a pas été communiqué sous
4 forme électronique. Peut-être que je n'ai pas bien saisi les arguments qui ont été
5 avancés, mais il me semblait que c'étaient des copies qui avaient été scannées, mais
6 qui, de manière électronique, ne peuvent pas permettre une recherche. Vous avez
7 fait référence à quinze mille (15 000) documents qui représentent trente deux mille
8 (32 000) pages... ou trente mille (30 000) mille pages. Est-ce que ces pages-là ont été
9 retransmises sur CD Rom ou est-ce que vous attendez de les divulguer ?

10 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, permettez-moi que je puisse
11 consulter mes collègues avant de vous répondre de manière idoine.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Monsieur Withopf, cela peut
13 avoir une importance potentielle. Vous voyez qu'il est 13 h passé. Je vous accorde la
14 pause déjeuner pour collecter les informations sur ce point et vous nous donnerez la
15 réponse après la pause déjeuner, c'est-à-dire à 14 h 10.

16 *L'audience, suspendue à 13 h 03, est reprise à 14 h 33*

17 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

18 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Me Withopf va nous donner
21 quelques éléments.

22 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, je vais vous donner quelques réponses, des
23 statistiques qui montreront que le problème, ou le problème apparent, n'est pas aussi
24 important qu'il a été décrit avant la pause déjeuner. Cependant, je voudrais dire que
25 la pause déjeuner n'a peut-être pas été suffisamment longue pour nous permettre de

1 rassembler les statistiques pertinentes. Celles que je vais vous donner vous
2 donneront cependant une bonne idée de la situation.

3 Mille soixante quatorze (1 074) documents ont été divulgués, Monsieur le Président,
4 à charge, à décharge, potentiellement ou des éléments de preuve qui relèvent de la
5 norme 77. Trois cent soixante (360)... trois cent cinquante (350) documents qu'on ne
6 peut pas rechercher et qui tombent donc sous la catégorie de ces documents difficiles
7 à retrouver. Sur ces documents, cinq mille (5000) documents exigent encore un
8 réexamen, et Monsieur le Président, j'en arrive à la partie la plus importante de mon
9 intervention. Par le passé, 3,5 % seulement des documents difficiles à retrouver
10 tombaient sous cette catégorie et si l'on fait le calcul, dans ce cas, il s'agit là d'un
11 simple calcul, cent soixante quinze (175) documents environ seront divulgués, outre
12 les trois cent cinquante (350) documents non retraçables. Sur les cinq cent trente
13 quatre (534) documents divulgués, deux cent soixante neuf (269) peuvent être
14 retrouvés et soixante et onze (71) sont simplement en partie possibles à retracer.

15 Monsieur le Président, je vous en dirai maintenant un peu plus sur les résumés.

16 Comme je l'ai dit précédemment, donc avant la pause déjeuner, des résumés sont
17 réalisés, effectivement, mais ils sont réalisés uniquement pour des phases internes
18 pour faire... pour retrouver justement les documents, les documents qui ont été
19 réexaminés, et cela facilite le travail de divulgation de l'Accusation. Les résumés ne
20 sont pas censés remplacer la lecture effective des documents. Comme je l'ai dit
21 précédemment aujourd'hui, le personnel du Bureau du Procureur, effectivement,
22 effectue la lecture de ces documents. Les résumés dépendent aussi de l'objectif
23 poursuivi, et j'attire l'attention de la Chambre sur ce que je disais précédemment
24 aujourd'hui.

25 Il y a d'autres enquêtes menées sur la situation de la RDC par le Bureau du

1 Procureur, et bien entendu, des résumés peuvent être effectués d'une manière ou
2 d'une autre, soit pour couvrir les aspects liés à l'affaire Lubanga, ou liés à d'autres
3 enquêtes en cours.

4 Et en passant, je voudrais souligner le fait que la Chambre n'a jamais exigé que le
5 Bureau du Procureur fournisse des résumés. Une dernière remarque, Monsieur le
6 Président, s'agissant des documents que l'on peut retracer électroniquement, donc
7 ces documents qui peuvent tomber sous cette catégorie, eh bien, on peut faire une
8 recherche sur l'ensemble du texte, la totalité du texte. Pour ce qui est des documents
9 qui ne sont pas retraçables électroniquement, et bien la *méta data* qui accompagne ces
10 documents non retraçables permet une recherche limitée sur les personnes et sur les
11 organisations, documents à charge et documents potentiellement à décharge. Dans
12 cette mesure, des recherches peuvent être effectuées sur les *méta datas*, cependant, et
13 c'est très important que vous le compreniez, mes amis de la Défense, et la Chambre
14 dans son ensemble, quelle que soit la nature du document, qu'il s'agisse de
15 documents retraçables électroniquement ou non, je parle là surtout des documents
16 non retraçables, eh bien les documents incriminatoires, le contenu de ces documents
17 incriminatoires en utilisant *e-court protocol*, eh bien, on retrouve le paragraphe
18 respectif du document contenant les charges et également les motifs d'accusation. En
19 ce qui concerne les documents potentiellement disculpatoires, le Bureau du
20 Procureur, Monsieur le Président -je pense qu'il faut que vous le compreniez bien-
21 identifie pour la Défense ce que le Bureau du Procureur estime comme étant des
22 éléments potentiellement exculpatatoires et met en évidence, justement, ces parties
23 potentiellement exculpatatoires. Même ces documents non retraçables, lorsqu'ils sont
24 divulgués, peuvent être utilisés, recherchés, digérés selon la manière dont ils sont
25 divulgués à la Défense dans une très large mesure, et cela depuis le début du

1 processus de divulgation. Monsieur le Président, j'en arrive à ma conclusion, quoi
2 qu'il en soit, nous parlons ici d'un nombre très limité de documents qui ont été
3 divulgués, ou qui vont probablement l'être à la Défense et ce sont des documents qui
4 n'ont qu'une page, quelquefois.

5 On peut parler de cinq cents (500), cinq cent cinquante (550) documents qui ne sont
6 pas retraçables, et ce n'est pas une grande quantité, Monsieur le Président, ça n'est
7 pas énorme et la valeur ajoutée pour l'Accusation n'est pas énorme non plus. Voilà,
8 j'en conclus.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant que vous vous
10 rasseyiez, je voudrais être sûr d'avoir bien compris : vous dites qu'il y a mille
11 soixante quatorze (1 074) documents qui ont été divulgués, qu'ils soient
12 incriminatoires ou disculpatoires.

13 Pouvons-nous procéder par étape ? Tous ces documents ont tous été divulgués sur
14 CD ?

15 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, effectivement, c'est correct.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Vous êtes ensuite passé au
17 quinze mille (15 000) documents qui ne sont pas retraçables électroniquement et qui
18 doivent effectivement faire l'objet d'un réexamen. Alors, est-ce que je dois déduire de
19 ce que vous dites que dans le réexamen effectué par l'Accusation sur ces documents
20 qui ne sont pas référencés électroniquement, eh bien, il n'y a rien qui ait un caractère
21 disculpatoire dans ces documents. Est-ce que j'ai bien compris ?

22 M. WITHOPF (interprétation) : Non, pas tout à fait, sur les dix mille (10 000)
23 documents ou les quinze mille (15 000) documents que nous avons réexaminés par le
24 passé, nous avons divulgué trois cent cinquante (350) documents qui reprennent soit
25 des éléments inculpatives, soit au contraire à décharge, ou des documents relevant

1 de l'article 77.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Alors, sur les dix mille
3 (10 000) documents que vous avez indiqués, trois cent cinquante (350) seulement se
4 sont révélés comme étant potentiellement pertinents pour cette affaire et sur les cinq
5 mille (5 000), Monsieur Withopf, ceux que vous n'avez pas encore réexaminés, ce
6 sont des documents qui sont récemment arrivés à la possession de l'Accusation ou
7 est-ce que vous les avez depuis déjà un certain temps ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Je ne peux pas vous donner une réponse tranchée à
9 cette question, il faudrait que je revoie ma série de documents pour pouvoir vous
10 donner une réponse précise.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Vous comprendrez pour
12 quelle raison je vous pose cette question. Nous sommes au début octobre, nous
13 avons l'intention d'entamer un procès en décembre, il y a encore cinq mille
14 (5 000) documents qui doivent être réexaminés, il faut que nous sachions s'il s'agit de
15 documents inculpataires ou disculpatoires.

16 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, nous comprenons bien pourquoi vous posez
17 cette question, cependant ces derniers mois, nous avons vraiment fait le maximum
18 pour respecter cette obligation de divulgation et le réexamen de ces cinq mille
19 (5 000) documents sera achevé à la mi-octobre. Bien entendu, ensuite, ces documents
20 devront être divulgués. S'ils relèvent de l'article 54.3.e), eh bien effectivement nous
21 prendrons les dispositions nécessaires. Il y a un aspect supplémentaire, j'hésitais à le
22 citer, mais vous avez, à juste titre, attiré mon attention sur ce point : il y a une série
23 de documents et je ne vais pas révéler ici en audience publique la teneur de ces
24 documents... ces documents -et nous parlons de trois mille (3 000) documents à peu
25 près sur les (5 000) cités, qui doivent encore être examinés- eh bien ces documents

1 sont très probablement, et j'insiste beaucoup là-dessus, sont très très probablement...
2 sont très probablement sans aucune pertinence avec l'affaire Lubanga.

3 Je pense donc que, dans quelques jours, probablement, je pourrai informer la
4 Chambre que sur les cinq mille (5 000) documents, il n'y a que deux mille
5 (2 000) documents ou même beaucoup moins, qui exigeront un réexamen de la part
6 du Bureau du Procureur.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, cela nous
8 aide beaucoup.

9 Je crains que la Défense n'ait été interrompue tout à l'heure. Maître Biju-Duval,
10 pouvez-vous reprendre ?

11 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. En ce qui concerne la question de la
12 divulgation, j'en avais fini avec mes observations. Je voudrais simplement réagir à ce
13 qui vient d'être précisé par M. le Procureur. Je ne vous cache pas que j'ai encore un
14 peu de mal à discerner avec précision l'état de la divulgation du Procureur et je crois
15 que c'est l'occasion de demander à l'Accusation d'établir, de manière récapitulative, à
16 l'intention de la Défense, mais aussi à l'intention de la Chambre, une forme de
17 tableau récapitulatif des divulgations effectuées à ce jour sous l'empire de la règle 77,
18 sous l'empire de l'article 67.2, et en ce qui concerne les documents à charge, en sorte
19 que nous puissions, les uns et les autres, la Chambre, la Défense et les autres
20 participants, avoir une vision plus nette et claire de l'état actuel de la divulgation.

21 C'est la seule observation complémentaire sur la question de la divulgation que je
22 souhaitais formuler.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : En avez-vous ainsi terminé
24 sur ce point particulier de l'ordre du jour, Maître ?

25 M. BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.
2 Je me tourne maintenant vers le représentant des victimes ; souhaitez-vous ajouter
3 quelque chose ?

4 M. WALLEYN : Merci Monsieur le Président, Madame, Messieurs de la Cour. En
5 effet, pour les représentants légaux des victimes, la question de la communication
6 des pièces est une question essentielle, parce que jusqu'à présent, cette question a été
7 problématique, notamment pendant toute la procédure devant la Chambre
8 préliminaire et je remercie mon confrère Biju-Duval d'avoir attiré l'attention de la
9 Cour sur la règle 121 qui est, en ce qui concerne la procédure, répétée explicitement
10 dans la règle 131.2 qui établit clairement un système pour ce qui concerne la
11 communication des éléments aux représentants légaux des victimes.

12 C'est bien le terme dossier qu'on utilise en français, en anglais on dit *the records*, mais
13 l'article 121 précise également que dans *record*, il y a les documents qui ont été
14 soumis à la Cour pendant la procédure en confirmation des charges et l'article 131
15 précise que ce dossier est tenu à jour par le Greffier, ce qui ne peut pas être interprété
16 autrement, selon moi, que les documents qui sont ajoutés depuis la confirmation des
17 charges au dossier doivent être également communiqués aux représentants des
18 victimes. Je dis bien les documents qui sont soumis à la Cour. Nous ne demandons
19 pas, évidemment, que cet article soit interprété dans ce sens qu'il y ait une obligation
20 de divulgation -comme elle existe par rapport à la Défense- il s'agit bien des
21 documents qui font partie du dossier dont la Chambre a à juger. Ces documents
22 sont, en règle, communiqués aux représentants des victimes, et c'est vrai qu'il y a
23 une exception qui est prévue par le même article qui dit (interprétation :) sous
24 réserve de restrictions relatives à la confidentialité où a des informations nationales
25 protégées.

1 Qu'est-ce qui s'est passé lors de la procédure en confirmation des charges ? On a
2 inversé l'exception et la règle. Ce qui, dans le Règlement de procédure et de preuve,
3 est clairement une exception à la règle générale, est devenu une sorte de règle que le
4 Bureau du Procureur, et même la Défense, dans ses conclusions, voudraient
5 maintenant instaurer comme règle aussi pour la procédure de jugement.

6 Or, il faut savoir, Monsieur le Président, que la Chambre préliminaire a
7 effectivement pris cette décision pour plusieurs motifs : pas parce que la Chambre ne
8 voulait pas appliquer le Règlement de procédure, mais parce qu'une décision devait
9 être prise pratiquement la veille de l'audience en confirmation des charges, ce qui
10 rendait évidemment impossible de procéder encore à une révision de tous les
11 documents, des expurgations, un classement selon ce qui peut être communiqué et
12 pas communiqué, et le deuxième élément dont la Chambre préliminaire a tenu
13 compte, mais nous reviendrons là-dessus, je présume, quand nous débattons des
14 modalités de participation des victimes, c'est précisément parce que la Chambre
15 préliminaire avait autorisé les victimes à intervenir sous couvert de l'anonymat,
16 qu'elle a lié cette question de consultation du dossier à l'anonymat en disant
17 explicitement : aussi longtemps que les victimes ne peuvent pas communiquer leur
18 identité à la Défense, et à titre provisoire, nous décidons que, jusqu'à nouvel ordre, la
19 règle est que seuls les documents publics sont consultables par la Défense.

20 Même pendant la procédure, ceci a été modifié dans la pratique, parce que ce que
21 M. le Procureur dit dans ses conclusions, c'est que les documents classés publics
22 seraient communiqués aux représentants des victimes, sauf exception. Or, déjà, lors
23 des débats devant la Chambre, ce système a été nuancé dans ce sens que la Chambre
24 préliminaire a invité les parties à mettre à la disposition des représentants des
25 victimes au moins les documents qui étaient jusqu'alors classés confidentiels, mais

1 dont ils estimaient, eux, que cette confidentialité ne devait pas être maintenue.
2 Maintenant, nous sommes dans une toute autre configuration, parce que nous ne
3 devons plus décider en l'urgence, sur base des documents qui ne peuvent plus être
4 contrôlés, expurgés, etc., mais nous devons adopter un système pour toute la
5 procédure. Là, nous insistons, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge,
6 que le système pratiqué devant votre Chambre soit celui prévu par le Règlement de
7 procédure et de preuve. Je vous remercie.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Veuillez rester debout,
9 Maître Walley. La règle 131 porte directement sur les éléments du dossier transmis
10 par la Chambre préliminaire. Moi, je pourrais imaginer que votre intérêt principal se
11 recoupe partiellement avec la personne de l'article 55 dans la mesure où, quelle que
12 soit la perception de la procédure devant la Chambre préliminaire, vous vous
13 intéressez aux éléments qui sont en possession du Procureur. C'est ce que vous avez
14 en commun et ce sont les éléments qui sont pertinents pour la procédure contre la
15 personne accusée et cela ne se recoupe peut-être pas totalement avec ce qui a été
16 transmis par la Chambre préliminaire. Voyons les choses de façon réaliste.
17 Devons-nous comprendre que votre intérêt va au-delà de ce qui a été transmis par la
18 Chambre préliminaire et inclut d'autres éléments ?

19 M. WALLEYN (interprétation) : Merci beaucoup Président, notre intérêt,
20 certainement, oui, parce qu'il s'agit de l'intérêt des victimes qui souhaitent savoir ce
21 qui est arrivé aux membres de leur famille, par exemple. Donc, c'est justement l'un
22 des objets de la participation des victimes. Celle-ci ne s'intéresse pas uniquement à la
23 réparation, elle s'intéresse aussi purement et simplement à la vérité.

24 (en français :) Nous serions certainement intéressés à prendre connaissance de
25 l'ensemble des documents qui sont dans la possession du Procureur. Nous

1 demanderons au Procureur de nous communiquer, au moins, les documents qui
2 concernent nos clients et c'est dans ce sens que nous avons, dans un premier temps
3 et en urgence, demandé dans nos conclusions de recevoir au moins l'inventaire des
4 pièces, au moins l'index des pièces qui ont été communiquées, mais à part cela,
5 Monsieur le Président, je lis quand même l'article 131 comme étant plus large que la
6 transmission du dossier de la Chambre préliminaire.

7 (Interprétation :) Le premier paragraphe dit que « le Greffier tient à jour le dossier de
8 la procédure transmis par la Chambre préliminaire », et ce terme « tient à jour le
9 dossier » a été traduit en français par « tenir à jour », en français dans le texte, que
10 l'on traduirait mieux en disant, « mise à jour ».

11 On peut donc estimer que l'intention (en français :) des rédacteurs, (interprétation :)
12 de ce règlement n'était pas d'avoir simplement accès à cette partie qui a été
13 transmise, ce ne serait pas logique, mais l'intention des rédacteurs était que l'on
14 puisse avoir accès aux nouveaux documents.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : J'évoque cette question parce
16 que je soupçonne qu'une partie de la documentation qui vous intéresserait
17 réellement pourrait ne pas être couverte par ce que le Greffier avait en sa possession
18 au titre du dossier de la procédure tel que transmis par la Chambre préliminaire.
19 Peut-être que je me trompe, mais aussi peut-être que j'ai raison et je vois aussi que
20 Mme Massidda hoche la tête, elle semble d'accord. Nous devons appliquer le Statut
21 et le Règlement de procédure et de preuve. Néanmoins, la Chambre s'intéresse aussi
22 à vos intérêts fondamentaux afin que nous puissions nous assurer que justice soit
23 rendue aux parties et aux participants à la procédure.

24 Je pense que les choses sont ainsi claires. Nous savons quelles sont vos intérêts, vous
25 nous décrivez ce dont il s'agit, mais alors, puis-je vous poser une dernière question ?

1 Qu'est-ce qui vous a été communiqué jusqu'à présent, je ne dirai pas document par
2 document, mais est-ce que vous pourriez nous fournir un descriptif d'ensemble des
3 éléments qui vous ont été communiqués et qui n'existeraient pas encore sur le site de
4 *web* la Cour.

5 M. WALLEYN (interprétation) : Nous avons reçu ce qui est maintenant disponible
6 dans l'*e-Court* pour les victimes et le *Ringtail*, pour les représentants légaux des
7 victimes. Il s'agit de documents qui sont classés comme étant publics ou bien qui
8 sont considérés comme étant potentiellement publics, considérés comme tels par la
9 partie qui a fourni ce document. Dans la pratique, il s'agit presque uniquement de
10 rapports des Nations Unies, de la MONUC, etc.

11 Il y a une ou deux versions expurgées de dépositions de témoins qui s'y ajoutent, et
12 il y a aussi quelques vidéos.

13 Les documents que l'on nous a montrés durant l'audience, ce sont ceux auxquels
14 nous avons accès, mais uniquement ceux-là, et bien entendu, nous nous
15 intéresserions à plus. Je pense aux *interviews* de nos propres clients, d'amis de nos
16 clients, des chefs de nos clients, etc., pour savoir exactement ce qui leur est arrivé et
17 ce qui est arrivé à leurs enfants.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Si cette liste était courte,
19 serait-il difficile de vous demander de nous envoyer, d'ici demain, le contenu de
20 cette liste sur papier ?

21 M. WALLEYN (interprétation) : Oui, nous pouvons le faire.

22 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Madame
23 Bapita.

24 MME BAPITA : Merci, Monsieur le Président. Tout en relayant et en s'appuyant sur
25 l'intervention de Me Luc, je voulais souligner un petit point en insistant pour

1 savoir... parce qu'on a eu à réfléchir là-dessus, si parmi les documents classés
2 confidentiels ou les documents qui ne nous ont pas été communiqués dans les
3 documents publics, le Procureur pouvait avoir d'autres documents qui nous
4 serviraient dans l'intérêt des victimes pour asseoir l'aspect préjudice des victimes. Si
5 ces documents existent, eh bien, jusque là, nous n'avons pas pu accéder à ces
6 documents et donc nous sommes en difficulté par rapport à ces types de documents,
7 à savoir lesquels pourraient nous intéresser sur la question de la réparation ou du
8 préjudice subi par nos victimes.

9 Voilà pourquoi nous demandons d'aller un peu plus au-delà de ce qui nous a été
10 communiqué parmi les documents publics pour voir, dans la mesure du possible, et
11 selon ce que vous aurez à retenir comme mode de participation au cas par cas,
12 comment accéder à certains documents que le Procureur sait lui-même qu'ils
13 peuvent intéresser les victimes par rapport à la question du préjudice afin de nous
14 permettre de prendre connaissance et, au moment opportun, de faire utilisation de
15 ces documents.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Madame
17 Bapita. Maître Biju-Duval.

18 M. BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Je souhaiterais simplement apporter
19 une contribution à la question qui est soulevée et qui est celle de savoir, de préciser
20 le contenu du dossier de la Chambre auquel ont accès les victimes. Elles y ont eu
21 accès au titre de la règle 121 devant la Chambre préliminaire. Si je comprends bien,
22 la question est de savoir quel est le système en vigueur devant la Chambre de
23 première instance. J'ai déjà dit deux mots sur cette question dans mon intervention,
24 Je voudrais juste ajouter, suggérer à la Chambre de s'intéresser à la norme 21 du
25 Règlement du Greffe qui précise le contenu du dossier et cette norme 21 du

1 Règlements du Greffe est intéressante parce qu'elle pose la question de savoir quel est
2 le sort que l'on réserve aux éléments de preuve divulgués par le Procureur après
3 l'audience de confirmation des charges et avant l'ouverture du procès.
4 Cette norme 21 prévoit que le dossier tenu par le Greffe, tenu à jour par le Greffe
5 comme l'a rappelé utilement mon confrère Walley, ce dossier doit contenir les
6 éléments de preuve ayant été communiqués à la Chambre préliminaire
7 conformément à la règle 121, c'est la norme 21.2.c), et également -je ne cite pas tous
8 les documents- ce qui nous intéresse, c'est également le petit g) également : les
9 éléments de preuve tels qu'enregistrés par le Greffe conformément à la norme 28,
10 c'est-à-dire l'enregistrement des éléments de preuve lors du procès. Si bien que l'on
11 constate qu'effectivement, il y a une question à résoudre qui n'est pas réglée par les
12 textes. Qu'en est-il du sort des éléments de preuve divulgués par l'Accusation entre
13 la décision de confirmation des charges et l'ouverture du procès ? Il y a une
14 interrogation. Je conçois tout à fait l'intérêt des victimes participantes à pouvoir
15 préparer, le cas échéant, leur participation ; cela veut-il dire qu'elles ont accès à
16 l'ensemble du dossier de l'Accusation alors qu'elles ne sont pas nécessairement
17 intéressées par l'ensemble du dossier de l'Accusation ? Je crois que cela pose une
18 question qui n'est pas résolue par les textes, et je pense que les textes, au contraire,
19 viennent dans le sens d'une... vont dans le sens d'une différenciation entre le régime
20 qui a prévalu devant la Chambre préliminaire -où il s'agissait d'établir un dossier
21 écrit sur la base duquel les Juges de la Chambre préliminaire ont eu à statuer-
22 différenciation avec la phase du procès de première instance où il s'agit d'évaluer,
23 sur un standard de preuve tout à fait différent et supérieur, les éléments de preuve.
24 Cela pose, je pense, une.... comment dire, ça oblige à s'interroger sur, effectivement
25 le sort que l'on réserve à ces éléments de preuve divulgués entre la décision de

1 confirmation des charges et l'ouverture du procès.
2 Doivent-ils être divulgués, doivent-ils être versés à un dossier accessible par tous,
3 comme dans la phase de la Chambre préliminaire ou au contraire, sont-ils soumis à
4 un autre régime destiné à une évaluation publique et orale pendant le procès ? Je
5 formule ces questions qui ne sont que des questions, sous forme interrogative et je ne
6 pense pas que l'on peut reproduire devant la Chambre de première instance le
7 système qui a prévalu devant la Chambre préliminaire.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci. Monsieur Dubuisson,
9 souhaitez-vous intervenir ?

10 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président. J'ai deux notes à faire pour le
11 compte rendu d'audience. Tout d'abord, en ce qui concerne ce qui a été dit ce matin
12 concernant la conservation des originaux, si la Chambre devait décider,
13 effectivement, de qui doit garder les originaux, je ferai simplement -pour que la
14 Chambre soit pleinement informée- référence également à la norme du Règlement
15 du Greffe, la norme 16 ainsi que la norme 53 qui définit qui doit garder normalement
16 les originaux de documents. Ceci pour le compte rendu d'audience, puisque cela a
17 été discuté tout à l'heure.

18 En ce qui concerne un autre point, l'Unité des victimes et des témoins a été
19 régulièrement citée dans cette audience. Je ne serai pas trop long sur le sujet puisque
20 la discussion prendra place demain matin. Je dirai simplement qu'il faut observer de
21 la prudence quand on parle des délais, sachant que nous sommes un *service provider*
22 nous donnons des services aussi bien au Procureur qu'à la Défense, qu'aux
23 représentants légaux des victimes et qu'aux victimes elles-mêmes quand elles le
24 demandent, et que nous travaillons à partir du moment où on nous le demande. On
25 nous a demandé de protéger des gens pour l'audience de confirmation des charges,

1 cela a été fait en temps utile, soit avant novembre 2006. Si, aujourd'hui,
2 effectivement, il y a des délais, il faut également regarder à partir de quand ces
3 demandes nous ont été faites. Je tenais à être précis sur cette question. Je n'ai pas
4 d'autre commentaire à faire, si ce n'est que quand on parle du dossier, je crois qu'il y
5 a dans le Règlement de procédure et de preuve, une référence qui est faite au
6 dossier, qui est la règle 15, qui est peut-être hiérarchiquement un texte supérieur au
7 Règlement du Greffe et, effectivement, cette règle 15 limite quand même certains
8 accès à certains documents qui seraient éventuellement protégés. Je n'ai pas d'autre
9 commentaire.

10 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur Dubuisson.
11 Je voudrais être certain de bien avoir compris le premier point que vous avez
12 soulevé. Suggérez-vous que la norme 16 dispose que, je cite « chaque élément de
13 preuve original, donc chaque déposition de témoin ou chaque forme de copie papier
14 doit être stockée auprès du Greffe ».

15 M. DUBUISSON : Oui, c'est bien cela, Monsieur le Président. Les documents qui
16 seraient présentés et pour lesquels il y aurait un original doivent être déposés au
17 Greffe pour veiller à leur conservation. Effectivement, c'est bien cela.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : C'est très clair, merci
19 beaucoup.

20 Maître Withopf, avant que nous passions aux questions de Cour électronique, je
21 voulais très rapidement évoquer un certain nombre de questions sur lesquelles
22 j'aimerais avoir vos lumières. Je vais vous en donner la liste, ainsi vous pourrez les
23 traiter dans l'ordre.

24 Premièrement, il s'agit de la question qui vient d'être évoquée par M. Dubuisson. Les
25 parties ne semblent pas très enthousiastes pour le stockage des pièces auprès du

1 Greffe. Les Juges sont disposés à comprendre et à les suivre. Comment pouvez-vous
2 contourner la norme 16 ? C'est le premier point.

3 Deuxièmement, le Procureur est-il en mesure de fournir, dans un avenir proche, une
4 sorte de mémoire d'ouverture, tel que je l'avais décrit auparavant ? Un mémoire
5 d'ouverture d'instance qui nous expliquerait comment la liste des éléments de
6 preuve se rapporte aux charges qui pèsent contre la personne de l'article 55.

7 Troisièmement, il y a un article 54.3. Que nous dit-il ? Il contient une disposition
8 spécifique pour laquelle nous aimerions avoir votre aide ciblée ; il semblerait en effet
9 que l'Accusation ne peut que donner son accord de ne pas divulguer des éléments si
10 ces éléments en question sont la clé pour obtenir d'autres éléments. Et si telle est
11 l'interprétation juste, alors, cela ne suscite-t-il pas un questionnement concernant
12 l'ensemble du *compendium* de pièces qui semble actuellement être justement l'objet
13 de ce type d'accord ? L'Accusation nous dit-elle qu'au sujet de tous ces éléments,
14 toutes ces pièces sont des pièces clés qui permettent d'en accéder d'autres ?

15 Ensuite, les mots-clés., Là je m'exprime à titre personnel, mais je pense que les
16 conclusions du Procureur sur ce point-là sont difficiles. En effet, imaginons qu'on ait
17 pris des dispositions pour communiquer des pièces de telle sorte que l'on ait un
18 ensemble de pièces à graver sur un CD qui sera communiqué à la Défense, je ne
19 peux pas entrevoir les difficultés que cela peut poser. Dans quelle mesure est-il
20 difficile d'avoir un système de recherche par mots-clés sur ce type de support ?

21 Je ne comprends pas en quoi cela peut créer un risque pour les éléments protégés ou
22 sensibles.

23 Je crains fort, donc, que pour l'instant, je ne suis pas l'argumentaire du Procureur et
24 pourquoi la Défense ne devrait-elle pas avoir un système de recherche par mots-clés.
25 Et enfin, que dit le Bureau du Procureur à la demande de Me Duval à savoir qu'un

1 résumé des communications ayant eu lieu jusqu'à présent soit communiqué.

2 Je suis désolé que cette liste soit un petit peu longue, mais tel est l'ensemble des
3 problèmes qui se posent actuellement sur lesquels je souhaiterais avoir une réponse.

4 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge,
5 je vais traiter les questions dans l'ordre.

6 Premièrement, la communication des originaux au Greffe. Cela procède clairement
7 de la norme 16 du Greffe. Je lis le texte : « La forme ou l'original des éléments de
8 preuve et les enregistrements originaux seront stockés dans la Chambre forte du
9 Greffe ». Je voudrais dire une première chose.

10 Il y a une hiérarchie entre les textes légaux de la Cour. Il y a le Statut, les Règlements,
11 Règlement de la Cour et enfin le Règlement du Greffe.

12 Il y a une deuxième chose que je voudrais dire, c'est qu'il y a effectivement un accord
13 entre les parties, et si j'ai bien compris entre les parties et les participants. Ils
14 semblent d'accord pour dire qu'il n'est pas nécessaire de donner les originaux dans le
15 contexte de cette procédure si ce n'est qu'il y ait un intérêt particulier de l'une des
16 parties ou des participants ou pour la Chambre que les originaux soient fournis sur
17 tirage papier. Dans ses conclusions écrites, l'Accusation a dit qu'il y avait aussi
18 d'autres enquêtes qui étaient en cours dans la situation en RDC. Ces dispositions
19 devraient s'appliquer dans ce contexte, et ainsi, les originaux devraient être fournis
20 dans deux ou trois affaires différentes, et il n'y a qu'un seul original. Cela met donc
21 en exergue le dilemme dans lequel nous nous trouvons. Cela m'amène à la question
22 suivante. Que nous dit la norme 16 : c'est les éléments de preuve originaux qui
23 seront utilisés dans les procédures. Tant qu'il y aura un accord entre le banc des
24 Juges, les parties et les participants sur le fait que l'on utilisera la version
25 électronique, des copies électroniques des originaux, alors, les éléments de preuve

1 sont justement ces copies électroniques ou les copies des pièces. Les matières à
2 produire en salle d'audience ne sont pas les originaux, ce qui veut dire que les
3 originaux peuvent rester dans le coffre-fort des parties et je parle là aussi pour les
4 originaux de la Défense ou les originaux du représentant légal des victimes.
5 Cela m'amène à conclure sur ce point.
6 La norme 16 n'est pas contradictoire avec les accords entre les parties et je pense que
7 la Chambre me suit dans cet argumentaire. Ce n'est pas en contradiction avec
8 l'approche que nous proposons puisque cette approche consiste à dire que seules des
9 copies électroniques des documents seront fournies à l'avenir.
10 Voilà, Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge, c'est la réponse à la
11 première question.
12 Deuxième question : les déclarations introductives, si je vous ai bien compris, vous
13 ne parlez pas des déclarations introductives au début de l'affaire, mais d'un mémoire
14 résumant l'affaire. Bon, il y a une situation particulière au TPIY ou au TPIR, et par
15 contre, les règles à la CPI ne prévoient pas que l'on dépose un tel résumé ou un tel
16 mémoire. Néanmoins, cela n'exclut pas qu'une partie, plusieurs parties ou les
17 participants se portent volontaires pour fournir un tel texte.
18 Cela exclut-il, d'autre part, que le banc des Juges demande aux participants de
19 fournir ce mémoire ? Cela ne l'exclut pas, le Procureur n'exclut pas cela.
20 Vous avez posé la question de savoir si le Procureur était disposé à fournir un tel
21 mémoire dans un avenir proche. Pouvez-vous nous dire quand ?
22 Je crois que la Chambre préliminaire (*sic*) envisage un début de la procédure à la
23 mi-février 2008. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur serait très certainement
24 disposé à le faire ; nous pourrions fournir un mémoire dans un avenir raisonnable
25 avant le démarrage de la procédure, mais nous aimerions quand même que les Juges

1 nous disent ce qu'ils entendent par un avenir proche.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : J'aimerais déjà répondre à
3 votre première question. L'objet de ce travail, quel est-il ? Il s'agit de donner à la
4 Défense et aux participants une vue claire de la procédure contre l'accusé. Dans ces
5 circonstances, Me Mabilie nous a dit qu'elle allait avoir besoin d'un délai d'environ
6 trois (3) mois à partir du moment où le dossier contre M. Lubanga est bouclé. Donc,
7 si nous pensons à un démarrage à la mi-février, cela impliquerait qu'une déclaration
8 telle que vous l'avez décrite devrait être déposée au plus tard à la fin de la deuxième
9 semaine du mois de novembre.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, de toute évidence, cela peut
11 être fait si cette instruction vient de la Chambre. Je pense que la même ordonnance
12 s'appliquera également à mes collègues de la Défense.

13 Je ne m'attends pas à une réponse sur cette question actuellement. Pour poursuivre,
14 Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge, vous avez posé la question à
15 propos de l'article 54.3.e) et, de toute évidence, cette question ne s'avère pas être une
16 surprise pour nous, je m'attendais à cette question car, bien sûr, quand on tient
17 compte du volume des documents qui tombent sous le coup de l'article 54.3 est
18 inhabituelle (*sic*), et je peux dire qu'il n'y a pas de précédent à cela. Et bien sûr, les
19 délais que nous utilisons dans ce contexte, l'article 54.3.e) ne mentionne pas ce que
20 cet article avait l'intention de couvrir. On parle de documents qui font l'objet de
21 confidentialité aux fins d'interrogatoire et essentiellement aux fins d'interrogatoire.
22 Dans ce cas, il est important d'attirer l'attention de la Chambre de première instance
23 sur ce qui suit. Du point de vue de la Défense et du point de vue des participants -et
24 je crois que cela s'applique également à la Chambre- il est évident que les
25 informations qui sont fournies dans ce contexte, il s'agit de documents des Nations

1 Unies, et bien sûr, ils ont fourni de nombreux documents qui relèvent de
2 l'article 54.3.e) ou des documents qui émanent d'ONG, et comme je l'ai mentionné
3 tantôt, Monsieur le Président, ni les Nations Unies ni les ONG ont le même mandat
4 que le Bureau du Procureur puisque le Bureau du Procureur doit mener des
5 enquêtes pour des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour.

6 Le Bureau du Procureur a besoin de la coopération de ces deux instances, des
7 Nations Unies en particulier, et également des différentes ONG qui travaillent dans
8 des conditions très difficiles sur le terrain. Et en faisant référence aux conditions
9 difficiles dans lesquelles évolue le personnel sur le terrain, les Nations Unies et les
10 ONG concernées ont pris une décision pertinente -en tout cas en ce qui concerne les
11 Nations Unies- qu'afin de protéger le personnel qui travaille sur le terrain et les
12 informations qui ont été collectées à toutes sortes de fins, différentes de celles d'un
13 procès, ces informations demeurent protégées au moins dès le départ ; elles
14 demeurent protégées. Tenant compte de ces considérations que partage amplement
15 le Bureau du Procureur, tenant compte de ces considérations, je disais, nous nous
16 sommes retrouvés dans une situation où les Nations Unies ont conclu un accord
17 avec le Bureau du Procureur, accord selon lequel tous les documents que les Nations
18 Unies fourniraient dans ce cadre le sont conformément à l'article 54.3.e). À plusieurs
19 reprises, j'ai mentionné le terme « initialement », et à quelle fin ?

20 Je le faisais parce que malgré le fait qu'il existe un accord selon lequel des documents
21 sont fournis conformément à l'article 54.3.e), il y a quand même une entente entre le
22 Procureur, les Nations Unies et les ONG selon laquelle les Nations Unies sont prêtes
23 à lever cette restriction, et ce qui se passe en pratique repose sur cet accord d'une
24 partie : les documents sont obtenus conformément à l'article 54.3.e) pour protéger les
25 intérêts particuliers des Nations Unies et des autres sources d'information, et de

1 l'autre côté, il y a cette disposition... disponibilité à utiliser, à appliquer la restriction
2 de confidentialité pour les documents pertinents à l'affaire Lubanga.

3 Au cours de ces derniers mois, mais depuis le début de la procédure, la pratique a
4 montré que les Nations Unies sont disposées à lever la restriction. Si le Bureau du
5 Procureur n'est pas disposé à accepter la réalité -et encore une fois, je voudrais
6 souligner le fait que le Procureur partage l'idée des Nations Unies et des ONG- les
7 sources d'information ne fourniraient pas les informations concernées au Bureau du
8 Procureur. Le simple fait que ce problème existe cela montre de manière simultanée
9 -c'est l'autre face de la pièce- que l'énorme quantité d'éléments de preuve sur
10 lesquelles le Bureau du Procureur a l'intention de se fonder, il s'agit d'informations
11 disculpatoires et qui portent sur l'article 54.3.e). Toutes ces informations sont
12 obtenues sous ces conditions et dans le cadre de ce premier procès, cette question est
13 posée et le Bureau du Procureur doit accepter la réalité, sinon, Monsieur le
14 Président, Madame, Monsieur les Juges, il n'aurait pas reçu ces documents. Le
15 Bureau du Procureur comprend les préoccupations qui ont été soulevées,
16 néanmoins, à ce stade de la procédure, et à l'époque où nous étions où ces accords
17 ont été signés, il n'y avait pas d'autre option à la disposition du Bureau du
18 Procureur.

19 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Pour bien résumer ce que
20 vous venez de dire, un accord de ce type a été conclu en ce qui concerne un grand
21 nombre de documents qui ne constituent pas des informations principales, mais qui
22 sont des informations soit à décharge soit à charge concernant l'accusé ?

23 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, vous avez bien résumé
24 mes propos.

25 M. LE PRÉSIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je parle pour moi, je

1 comprends votre argumentation selon laquelle vous êtes confrontés à des difficultés
2 pratiques. Le pendant de cet argument nous amène à une situation où au début
3 d'octobre, il semble qu'il y ait un corps important de documents qui constitue des
4 éléments de preuve directs en la présente cause et qui sont liés par ces accords signés
5 et pour lesquels vous n'avez pas accès actuellement, c'est bien cela ?

6 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, sur la base des statistiques
7 que j'ai fournies à la Chambre, cela est correct, et à ce titre, je voudrais aborder un
8 point qui a également été abordé par la Défense ; le corps de documents contient des
9 pièces à décharge et contient des pièces à charge, et des documents qui tombent sous
10 l'empire de l'article 77... de la règle 77.

11 Dans les écrits de la Défense du mois de septembre, il avait été dit qu'il faudrait une
12 date butoir pour utiliser ce type de documents. Dans ce cadre, j'estime que le Bureau
13 du Procureur est lié par l'article 62... 76.2 (*sic*) de fournir des documents qui sont
14 potentiellement exculpatatoires, qu'il existe une date butoir ou pas. On pourrait
15 aborder l'approche selon laquelle il faudrait une date butoir pour les éléments à
16 charge et on pourrait adopter l'approche selon laquelle c'est un problème du
17 Procureur de n'avoir toujours pas reçu la levée de la restriction qui pèse sur
18 l'information concernée. Je ne suis pas d'accord avec une telle approche et je vais
19 vous expliquer pourquoi. Cette Cour a un devoir statutaire d'établir la vérité et la
20 vérité est traduite à partir de l'évaluation des éléments à charge et à décharge. Si on
21 commence à dire qu'il n'y a pas de date butoir pour les éléments à décharge, mais
22 qu'il y en a une pour la divulgation de documents à charge, ce serait difficile pour la
23 Chambre de déterminer la vérité, et le Bureau du Procureur se rend compte qu'il
24 s'agit d'une situation particulière, et c'est la première fois à ma connaissance au sein
25 d'une Cour internationale qu'on se trouve confronté à une telle situation, mais être

1 confronté à une telle situation pour la première fois, à notre avis, il faudrait avoir... il
2 faudrait que chacune des parties soit disposée à traiter avec cette situation, parce
3 qu'il n'y a pas de solution idoine à cela.

4 Ce que nous voulons vérifier à ce stade c'est ceci, le Bureau du Procureur, comme
5 nous l'avons fait de par le passé, d'ici la fin d'octobre, aura analysé tous les
6 documents concernés et les aura... aura envoyé une lettre aux fins de levée des
7 restrictions aux différentes sources de l'information concernée.

8 Ce qui sera disponible ensuite, par la suite, que ce soit des documents à charge ou à
9 décharge, devrait être admis en preuve au niveau de la procédure, que ce soit du
10 côté du Procureur ou du côté de la Défense.

11 Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, c'est quelque chose de complètement
12 novateur et cela demande une approche complètement nouvelle.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, qu'en est-il
15 des mots-clés ?

16 M. WITHOPF (interprétation) : En ce qui concerne les mots-clés, je voudrais faire
17 valoir ceci : la Défense a reçu une liste des mots-clés, le prédécesseur de Me Mabilie a
18 reçu cette liste de mots-clés. Lorsqu'elle a repris l'affaire, Me Mabilie a reçu en
19 quelques jours cette liste de mots-clés, et vendredi de la semaine dernière, la
20 Défense a reçu une liste de mots clés modifiée. La Défense pourrait se servir de cette
21 liste de mots-clés et pourrait même utiliser les mêmes mots-clés pour faire une
22 recherche électronique pour les documents qui lui ont été divulgués.

23 Le Bureau du Procureur n'est pas en mesure d'évaluer les moyens techniques qui
24 sont mis à la disposition de la Défense pour lui permettre de faire une telle
25 recherche. Nous ne le savons pas, mais c'est une question qui ne relève pas du

1 Bureau du Procureur, mais plutôt qui concerne la Défense et le Greffe.
2 Ce sont les points que je voulais mentionner en ce qui concerne la liste des mots-clés,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, il me semble
5 vous avoir entendu dire qu'il y avait un problème en ce qui concerne les recherches
6 par mots-clés, que pour certains documents, ce n'était pas facile de fournir une telle
7 facilité. J'avais cru comprendre le contraire. Très bien, c'est mon erreur.

8 Toute cette question de divulgation, comme l'a soulevé Me Duval, n'est plus quelque
9 chose qui relève de l'histoire puisque maintenant, on met à jour la procédure de
10 Défense... de divulgation et on en informe la Défense, c'est cela ?

11 M. WITHOPF (interprétation) : En ce qui concerne le résumé des documents
12 divulgués dans le passé, le Bureau du Procureur estime que cette démarche a été
13 faite à des fins de courtoisie professionnelle pour la Défense. Bien sûr, on pourrait
14 remettre à la Défense des copies de tous les documents qui avaient été remis au
15 prédécesseur de Me Mabile. Nous sommes très disposés à le faire, cela va permettre
16 à la Défense de comprendre facilement ce qui a été communiqué dans le passé. À ce
17 stade, je ne suis pas certain de savoir si je comprends bien ce qu'on entend par un
18 résumé des documents qui ont été divulgués dans le passé. Si c'est cela, par
19 courtoisie professionnelle, par souci de courtoisie professionnelle, nous sommes
20 disposés à le faire.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce qu'après l'audience,
22 vous pourriez discuter avec Me Biju-Duval pour savoir ce qu'il entend par résumé.
23 Je crois que cela va au-delà du système de divulgation et voir si vous ne pouvez pas
24 vous entendre de sorte que la Défense soit suffisamment informée des documents
25 qui ont été divulgués.

1 M. WITHOPF (interprétation) : C'est possible, Monsieur le Président. Avant que je ne
2 conclue mes propos, permettez-moi d'aborder une question qui porte toujours sur la
3 divulgation et qui a été mentionnée dans une écriture qui a été déposée au mois de
4 mars et qui porte sur une situation qui relève de l'article 77.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que cela est mentionné
6 dans votre point divers ?

7 M. WITHOPF (interprétation) : Oui.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Alors de quoi s'agit-il ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Je vais vous l'expliquer, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Juges, je vais donc vous parler de
11 ces points. Comme vous le savez, au cours de la phase avant l'audience de
12 confirmation, la Chambre préliminaire avait converti le système d'inspection de la
13 règle 77 à travers un système complètement différent en inventant ce système
14 d'inspection préliminaire. De manière pratique, l'inspection préliminaire n'est rien
15 d'autre que la divulgation. Conformément à l'ordonnance qui avait été rendue par le
16 Juge unique, nous avons fourni des documents qui tombaient sous l'empire de la
17 règle 77 sous la forme électronique à la Défense. En pratique, c'est la même chose
18 que la procédure de divulgation. C'était l'idée du Juge unique à l'époque. Le Juge
19 unique, dans le cadre de la Chambre préliminaire de l'époque avait dit que la
20 Défense allait par la suite identifier les documents qu'elle voudrait identifier à des
21 fins de sécurité. Ce qui s'est avéré être une vraie surprise, c'est-à-dire que les
22 prédécesseurs de Me Mabilille n'avaient jamais demandé à inspecter un document
23 quelconque. Il y a une bonne raison à cela, il est très évident qu'il n'y ait jamais eu de
24 telle requête.

25 Le Bureau du Procureur, pas en ce qui concerne particulièrement l'affaire Lubanga,

1 mais plus en prévoyant d'autres affaires, avait décidé de régler la question qui
2 portait sur la règle 77 et voir ce que signifiait l'inspection dans ce contexte. Le libellé
3 de l'article 77 est ceci « d'inspecter les documents tels qu'ils sont définis dans l'article
4 77... dans la règle 77 ».

5 Le Bureau du Procureur suggérerait que, dans l'avenir, au lieu de fournir un
6 document sous forme électronique à la Défense, la Défense est invitée à inspecter les
7 documents concernés et je reconnais que cela va alourdir davantage la charge du
8 Procureur parce qu'il peut s'avérer qu'après inspection, la Défense demande
9 d'obtenir une version électronique de tous les documents qui auront été inspectés. La
10 règle est très claire, elle parle d'inspection des pièces, il ne s'agit pas de divulgation.

11 Le Bureau du Procureur est particulièrement intéressé à ce que cette situation soit
12 éclaircie en ce qui concerne l'article... la règle 77. Il est très probable qu'on ait une
13 valeur ajoutée à la situation actuelle. La Défense a fait valoir que les documents qui
14 semblent être pertinents pour la thèse de la Défense relèvent de l'article 77. Si on
15 devait appliquer le système que vous suggérez, la Défense aurait l'opportunité de
16 mettre de côté de tels documents et de demander que des documents qui ne sont
17 pertinents qu'à sa cause conformément à l'article 77... à la règle 77.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant de vous asseoir, si vous
19 parlez d'un corps important de documents, si ce que vous dites est correct, cela veut
20 dire que les représentants de la Défense devraient se retrouver dans une salle
21 quelque part, et s'asseoir pendant des heures avec la copie version des documents
22 qu'il faudrait lire sans bénéficier des avantages qui sont assortis au fait d'avoir reçu
23 cette information sous forme électronique. Cet exercice serait, n'est-ce pas,
24 extrêmement fastidieux et difficile.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, j'ai tendance à être d'accord avec votre

1 observation ; ce que nous disons a un caractère totalement juridique et nous
2 souhaitons que la Chambre préliminaire (*sic*), effectivement précise ce que l'on
3 entend, quelle interprétation on donne à cette règle 77. J'ai évoqué un certain nombre
4 de domaines où, effectivement, on pourrait limiter cette charge, mais il y a une
5 nécessité en particulier dans le premier cas, la première affaire devant la Cour, il est
6 absolument nécessaire que nous comprenions bien quelles sont les obligations de
7 divulgation et d'inspection.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Donc il s'agit de
9 l'interprétation du terme « inspection ». Cela voudrait dire que l'on examine les
10 originaux ou alors on pourrait simplement examiner la copie électronique. C'est un
11 concept qu'il faut examiner.

12 M. WITHOPF (interprétation) : Effectivement, cela couvre également la transmission
13 de documents et si c'est ce que décide la Chambre de première instance, nous en
14 sommes d'accord.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Très bien. Avant que nous ne
16 passions à ces questions de la Cour électronique, il faut que nous soyons bien au
17 clair de la position de l'Accusation. Est-ce que je comprends bien, à cause des
18 difficultés que vous venez d'évoquer -et que vous n'avez pas besoin de répéter-
19 lorsque vous avez passé l'accord avec fournisseurs d'informations tels que les
20 Nations Unies ou les ONG, vous saviez que ces accords couvraient des éléments qui
21 n'allaient jamais être des informations essentielles.

22 M. WITHOPF (interprétation) : C'est une question très difficile. Avant de recevoir de
23 tels éléments d'information, nous ne sommes pas en mesure de trancher, donc je ne
24 peux pas répondre par l'affirmative. Nous ne savions pas à l'avance que ces éléments
25 ne constituaient pas des éléments clés. Cependant, pour répondre à votre question, il

1 y avait une certaine probabilité que ces éléments seraient fournis, et effectivement,
2 certains de ces éléments ont bien été fournis.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Ce qui veut dire que vous
4 avez passé des accords sans savoir à l'avance si les éléments que vous alliez recevoir
5 constituait des éléments clés ou simplement des éléments d'information qui
6 seraient protégés par ce qu'ils pourraient conduire à d'autres éléments de preuve.

7 M. WITHOPF (interprétation) : Je crois que votre résumé correspond davantage à la
8 réalité. Nous sommes toujours partis de l'hypothèse qu'effectivement ces
9 informations étaient fournies au titre de l'article 54.3.e) et nous allons essayer de
10 négocier, avec les Nations Unies notamment, la levée de ces restrictions.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Pour ce qui est de ces aspects
12 Cour électronique, en fait, le cœur du débat semble... ou plutôt, je me reprends, au
13 cœur du débat, il y a une discussion pour savoir ce qui doit être transmis dans les
14 champs *méta datas*. Vous dites que le Juge unique a été trop généreux et que ce qui a
15 été ordonné par la Chambre préliminaire impose une obligation trop forte à
16 l'Accusation et que cela n'apporte pas grand-chose à l'accusé.

17 Mme Mabile, en revanche, prétend que non, le Juge de la Chambre préliminaire,
18 effectivement a raison, qu'il faut ajouter des champs et que cela représente un
19 avantage pour la Défense. Cela n'est pas impossible, mais cela n'est pas facile, pour
20 le banc des Juges, sans l'aide d'éléments de preuve d'experts, de trancher entre ces
21 deux positions contradictoires parce qu'il s'agit d'une question hautement technique.
22 Une issue à laquelle nous avons pensé, et j'aimerais votre aide à ce sujet, est la
23 suivante.

24 On pourrait très rapidement désigner un expert, quelqu'un qui ait déjà une
25 expérience de ces questions, ici, à la Cour, pour qu'il nous donne un rapport neutre

1 des implications en termes de temps, de difficultés pour le Procureur de remplir les
2 champs supplémentaires de *méta datas* et quels seraient les avantages pour l'accusé si
3 c'était bien le cas.

4 Et bien entendu, nous permettrions aux parties de poser les questions qu'elles
5 estimeraient pertinentes pour que l'expert les examine. C'est une idée que je suggère
6 et j'aimerais avoir votre réponse à ce sujet. Estimez-vous que cela permettrait de faire
7 avancer les choses ?

8 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
9 Juges, je ne peux qu'être d'accord avec cette suggestion à la lumière des discussions
10 qui sont intervenues devant la Chambre préliminaire. Je ne peux qu'être d'accord, à
11 la lumière également de ce qui vient d'être dit par les représentants légaux des
12 victimes. Je ne peux qu'être d'accord à la lumière de l'expérience ou des expériences
13 qui ont été accumulées dans le contexte de l'audience de confirmation.

14 Apparemment pour des raisons bien compréhensibles, il y a une connaissance très
15 limitée de ce que représente la Cour électronique pour les représentants légaux des
16 victimes.

17 Il semble également très fortement que ni la Défense ni les participants -et je pense
18 que cela est fondé sur une expérience que nous avons accumulée au moment de la
19 Chambre préliminaire- peut être aussi que le banc des Juges, ne soient pas
20 totalement conscients de ce que tout cela implique dans la pratique, c'est-à-dire
21 respecter le protocole de la Cour électronique et tous les éléments techniques que
22 cela implique pour respecter cette obligation de *méta datas*. Il y a une question très
23 spécifique liée à cela.

24 Lorsque le Juge unique de la Chambre préliminaire a ajouté tous ces champs *méta*
25 *datas* au protocole technique, il semble que le protocole technique se soit transformé

1 en un outil d'analyse des éléments pertinents pour l'affaire et ce protocole technique,
2 de l'avis de l'Accusation, ne devrait pas avoir trait uniquement à l'affaire devant
3 nous, il devrait être utilisable pour toutes les affaires dont est saisie la Cour.

4 Je soulève ce point en particulier parce que cette équipe du procès a fait l'expérience,
5 avant l'audience de confirmation, fait l'expérience selon laquelle ses ressources, au
6 moins à cette époque-là, avaient été gaspillées dans une large mesure puisqu'aucune
7 utilisation visible, en tout cas, n'avait été faite des données fournies par le Bureau du
8 Procureur. Sur la base de cette expérience, je voudrais éviter que cette équipe n'ait à
9 faire la même expérience. Mais enfin, je ne voudrais pas insister surtout sur les
10 ressources. Je voulais simplement dire que le protocole technique ne doit pas devenir
11 un outil pour analyser les éléments de preuve de l'affaire et je m'arrêterai ici, puisque
12 j'ai bien compris qu'il est question de désigner un expert.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant que vous ne repreniez
14 place, Monsieur Withopf, effectivement, vous avez dit qu'il ne fallait pas que ce
15 protocole technique devienne un outil d'analyse. Est-ce que vous diriez que les outils
16 d'analyse des éléments de preuve alternatifs sont aussi disponibles pour la Défense ?

17 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, bien entendu, chaque partie -étant donnés les
18 objectifs différents de chaque partie- eh bien, ont intérêt à développer leurs propres
19 outils d'analyse des éléments de preuve. Le Bureau du Procureur utilise par exemple
20 une carte, l'outil que l'on appelle *Casemap*, effectivement vous connaissez cela, la
21 Défense peut utiliser le même outil ou d'autres outils. Ce qui me préoccupe, en tout
22 cas, c'est la chose suivante. Le Bureau du Procureur effectue une analyse des
23 éléments de preuve, mais le Bureau du Procureur est une partie à la procédure, et je
24 voudrais éviter une situation où les résultats de l'analyse du Procureur soient
25 transmis aux représentants légaux des victimes ou à la Défense et que l'une ou

1 l'autre partie revienne devant le Bureau du Procureur et ne se plaigne que le Bureau
2 du Procureur les a induits en erreur, peut-être pas de manière délibérée, a induit en
3 erreur les représentants légaux des victimes, par exemple. C'est pour cette raison que
4 je suis convaincu que chaque partie, chaque participant doit utiliser son propre outil
5 d'analyse des éléments de preuve.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Alors, apparemment, il y a eu
7 une utilisation de ce protocole électronique de la Cour, une entreprise a été chargée
8 de s'occuper de cela. Connaissez-vous cette entreprise, êtes-vous informé de cela ?

9 M. WITHOPF (interprétation) : Je ne sais pas ce que cette entreprise particulière a été
10 invitée à faire. Ce que je peux vous dire, c'est qu'avant l'audience de confirmation, il
11 y a eu une réunion avec la Défense, l'Accusation et le Greffier, et des détails du
12 protocole électronique ont été examinés. Malheureusement, les représentants légaux
13 des victimes, à ce stade, n'ont pas été invités à ces réunions, mais les procès-verbaux
14 de ces réunions ont été transmis aux représentants des victimes par le Greffier.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous auriez, ce soir,
16 le temps de discuter avec Mme Bapita et Mr Walleyne de ces questions pour être
17 certain qu'ils disposent d'information, qu'ils comprennent suffisamment la question
18 pour être en mesure d'indiquer si la proposition que nous venons de faire est une
19 proposition utile ou non pour eux ?

20 M. WITHOPF (interprétation) : S'il s'agit de permettre aux représentants légaux des
21 victimes de trancher pour savoir si c'est une bonne proposition ou non, oui bien sûr,
22 mais notre expérience nous montre qu'il n'est pas possible, comme cela, d'un jour à
23 l'autre, d'expliquer tous les aspects du protocole électronique.

24 Avant que je ne conclue, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Juge, cette
25 question de la Cour électronique a occupé toute notre attention ces dernières

1 semaines et nous avons effectué une recherche sur les protocoles techniques qui ont
2 été utilisés dans différents pays, y compris en Australie, au Royaume Uni, au
3 Canada. Nous avons effectué une recherche sur huit (8) à dix (10) pays, je crois. Si la
4 Chambre préliminaire (*sic*) reprend cette suggestion avec laquelle je suis tout à fait
5 d'accord, alors, je propose que l'expert examine également les protocoles de Cour
6 électronique et les autres expériences qui ont été faites dans les autres pays.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Duval, avez-vous des
8 commentaires à faire sur la suggestion que nous venons de faire ? Nous sommes ici
9 depuis une heure et demie, à peu près, il faut que nous nous souvenions de la pause
10 pour les interprètes. Avez-vous des suggestions à faire après la suggestion effectuée
11 par le banc des Juges ?

12 M. BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, sur cette question technique et pour des
13 raisons techniques, je cède la parole à mon confrère Marc Desalliers qui a quelques
14 suggestions à faire à la Cour sur la question du *e-protocol*, très brièvement.

15 M. DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président. Très brièvement, la question de
16 l'expert, Monsieur le Président, c'est une suggestion qui est intéressante, c'est une
17 suggestion qui, je dois le dire candidement, du côté de la Défense, ne nous apparaît
18 pas à ce stade-ci essentielle puisque, de l'avis de la Défense, les éléments qui sont
19 demandés comme *méta datas* supplémentaires, pour les raisons qui ont déjà été
20 avancées dans notre procédure écrite, ne requièrent pas nécessairement l'avis d'un
21 expert pour savoir si elles sont nécessaires ou non, puisque de l'avis de la Défense,
22 ces éléments-là requièrent de l'utilité même du *e-Court protocol* et de l'équité de
23 l'utilisation de l'*e-Court protocol*. Mon confrère fait état du fait que la décision de la
24 Juge unique du 28 août 2006 a transformé l'*e-Court protocol* pour en faire un outil
25 analytique spécifique au dossier, mais si on regarde les éléments qui sont rajoutés

1 comme *méta datas*, on parle par exemple de l'auteur, de l'organisation qui est auteur
2 d'un document, de la personne à qui s'adresse un document. La Défense voit mal
3 comment ces éléments-là peuvent potentiellement induire les parties ou les
4 participants en erreur. Au contraire, tout ce qu'ils peuvent-faire, c'est les aider.
5 Ce n'est pas des documents qui... des documents d'analyse, c'est des documents qui
6 nous permettent de nous y retrouver dans la masse de documents qui nous est
7 communiquée et qui nous permettent de les associer à des éléments des charges, des
8 allégations de faits précises. Je soumets respectueusement qu'en prétendant que le
9 document est un document, devient un document d'analyse, ce n'est pas tout à fait
10 exact, ce sont des éléments qui sont rajoutés, des *méta datas* qui sont rajoutées pour
11 nous permettre de mieux utiliser l'information qui est transmise électroniquement.
12 Par ailleurs, si la Chambre devait en arriver à la conclusion qu'une expertise serait
13 utile pour éclairer la Chambre sur ce point, je pense que ce qui serait important, ce
14 serait simplement qu'il y ait une possibilité d'expertise contradictoire, évidemment
15 qu'on puisse répondre soit par la voie d'un expert ou qu'on ait des moyens de
16 répondre aux opinions qui seront avancées par l'expert qui pourrait être
17 éventuellement désigné par le Bureau du Procureur.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : C'est un des exemples où le
19 banc des Juges, effectivement, souhaiterait que l'expert reçoive des instructions
20 conjointes, que vous puissiez contribuer aux instructions qui seraient fournies à cet
21 expert plutôt que d'avoir plusieurs experts recevant des instructions de plusieurs
22 parties et donc qui auraient une approche partisane. C'est ce que nous avons à
23 l'esprit pour l'instant.

24 Je regarde l'heure, je souhaiterais votre réponse aux suggestions qui ont été faites
25 pour le moment. Donc, est-ce que je comprends bien, vous ne considérez pas que

1 cela aurait beaucoup de valeur ajoutée que d'avoir un expert, mais que bien entendu,
2 vous participeriez au processus si nous devons emprunter cette voie ? Nous
3 reviendrons sur le fond demain. Merci.

4 Monsieur Walley, quelques mots, une réponse immédiate ?

5 M. WALLEYN : Nous remercions d'abord la Cour d'avoir été attentive, en effet, au
6 fait que les représentants légaux des victimes qui participent à la procédure ont,
7 jusqu'à présent, été exclus pratiquement de toutes les discussions sur ce *e-Court* et
8 nous sommes effectivement très intéressés à être associés à l'élaboration future, à
9 l'expertise qui aura lieu et à être tenus au courant aussi de ces développements.

10 Je pense que nous aurons sans doute un entretien ce soir et peut-être que nous
11 devrions alors revenir demain matin sur ce point.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous êtes d'accord,
13 Madame Bapita ?

14 MME BAPITA BUYANGANDU : Oui.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Avez-vous
16 une réaction immédiate, Monsieur Dubuisson ?

17 M. DUBUISSON : Bien sûr, Monsieur le Président, je peux vous répondre. Tout
18 d'abord, je tiens quand même à préciser que ce n'est pas vraiment un outil d'analyse,
19 comme il a été dit et, par ailleurs et l'*e-Court protocol*, les informations qui sont
20 données dans ce *e-Court protocol* sont données, en fonction de la norme 52 du
21 Règlement du Greffe, trois (3) jours avant la présentation à l'audience. Si c'était
22 vraiment un outil d'analyse, ce serait une gageure pour les parties de faire une
23 analyse dans les deux jours qui vont précéder l'utilisation du *e-Court protocol*
24 proprement dit.

25 Il s'agit davantage d'un problème de critères objectifs par rapport à des critères

1 subjectifs, ce n'est pas un problème technique, mais le Greffe apprécie énormément
2 le fait qu'on puisse avoir un expert extérieur et neutre pour faciliter un processus
3 d'acceptation d'un *e-Court protocol* qui, pour nous, est crucial en la matière. Merci.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Nous allons arrêter pour ce
5 soir puisque les interprètes travaillent maintenant depuis une heure et demie. Nous
6 reprendrons à 9 h 30, si mes collègues en sont d'accord, en configuration *ex parte*,
7 avec le Procureur présent. Cela prendra vingt minutes en configuration *ex parte*, et
8 puis ensuite, nous pourrons siéger en audience ouverte après que toutes les
9 dispositions électroniques auront été prises. J'espère que cela ne prendra pas autant
10 de temps que ce matin que de reconfigurer la Cour. En tout cas, il est peu probable
11 que nous reprenions en séance publique avant 10 h 30.

12 Donc, j'inviterai les autres parties, les autres participants à être présents demain
13 matin à 10 h 30.

14 Je vous remercie tous beaucoup. Donc nous reprenons en configuration *ex parte* à
15 9 h 30 demain matin.

16 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

17 *L'audience est levée à 16 h 06.*

